Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2016-89** **04/02/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 04/02/2016
Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2016-54 du 22/01/2016 : Mesures de contrôle vis à vis de l'IAHP en France _ 1ere mise à jour.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 9

Objet : Mesures de contrôle vis à vis de l'IAHP en France _ 2e mise à jour.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction précise les mesures applicables pour le contrôle de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans les départements concernés par la zone de restriction et les mesures de surveillance sur l'ensemble du territoire métropolitain.
Elle vient en complément des procédures des plans d'intervention d'urgence et ne s'y substitue pas.

Textes de référence :- Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.
- Décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles ou autres oiseaux captifs dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE.
- Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94CE.
- Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire
- Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- Arrêté du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français
- Note de service 2014-964 du 4 décembre 2014 relative aux mesures applicables au niveau de risque modéré d'influenza aviaire hautement pathogène en lien avec la circulation du virus H5N8 en Europe depuis novembre 2014.
- Note de service 2015-127 du 12 février 2015 relative aux modalités de surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques

Cette instruction précise les mesures applicables ~~en France~~ pour le contrôle de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans les départements concernés par la zone de restriction et les mesures de surveillance sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La zone de restriction (ZR) est définie par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015, à l'intérieur de laquelle se trouve les zones de protection (ZP) et les zones de surveillance (ZS)

Une partie des procédures sont décrites dans les documents relatifs aux plan d'urgence et la réglementation. Cette instruction souligne certains points saillants et précise des modalités de réalisation pour le contexte sanitaire actuel.

Elle sera complétée progressivement en fonction de la finalisation de protocoles techniques en cours d'élaboration et par des mesures structurelles visant à garantir une meilleure sécurité zoosanitaire notamment de la filière palmipède gras.

Table des matières

1Gestion de foyer....2
1.1Alerte....2
1.2Confirmation et adoption des arrêtés préfectoraux....3
1.3Mesures mises en place dans un foyer....3
1.4Assainissement du foyer....3
1.5Réalisation des enquêtes épidémiologiques dans les foyers :....5
1.5.1Modalités d'enquête....5
1.5.2Information sur les résultats de l'enquête dans le foyer et synthèse....5
2Recensements....6
3Surveillance....6
3.1Surveillance événementielle....6
3.2Surveillance programmée en zone de restriction....7
3.2.1Investigations dans les élevages en lien épidémiologique avec les foyers....7
3.2.2Surveillance des élevages de sélection-multiplication....8
3.2.3Surveillance pour la levée des zones....9
3.3Surveillance programmée en zone indemne à l'étage sélection-multiplication....10
3.4Enregistrement des données....11
3.5Visite vétérinaire....12
3.5.1Visite clinique....12
3.5.2Acheminement et analyse des prélèvements....12
3.5.3 Rappel des règles entre deux visites d'élevages....13
4Mesures de biosécurité....13
4.1Sensibilisation....13
4.2Mouvements de véhicules et de personnes....14
4.2.1Circulation routière....14
4.2.2Nettoyage et désinfection....14
4.3Matériaux potentiellement contaminés....15
4.4Nettoyage, désinfection et vide sanitaire des élevages....15
4.5Confinement....15
5Rassemblements....15
6Gestion des mouvements d'oiseaux....16
6.1Dérogations aux sorties d'exploitations pour abattage et gavage....16
6.1.1Zone de protection....16
6.1.2Zone de surveillance....17
6.1.3Zone de restriction....17
6.2Dérogations pour les volailles prêtes à pondre ou reproductrice future pondeuse....17

6.3Dérogation pour les poussins d’un jour....18
6.3.1Pour les couvoirs en zone de protection ou de surveillance....18
6.3.2Pour les couvoirs en zone de restriction....18
6.4Dérogation pour les œufs à couver....20
6.4.1Pour les élevages en zone de protection et de surveillance....20
6.4.2Pour les élevages en zone de restriction....20
6.5Autres mouvements d’oiseaux....21
6.5.1Volailles démarrées 21
6.5.2Volailles issues de lignées pures....21
6.5.3Mise en place d’animaux reproducteurs filière palmipède....21
6.5.4Vente en animalerie....22
7Gestion des activités cynégétiques....22
8Gestion des denrées (viandes et œufs)....22
8.1Viandes....23
8.2Œufs de consommation et ovoproduits....23
8.2.1Œufs produits en Zone de surveillance (ZS) ou en Zone de protection (ZP)....23
8.2.2Œufs produits en Zone de restriction (ZR), à l’exclusion de la ZS et de la ZP :. 24
9Aspects financiers....24
9.1Ce que l’État prend en charge directement....24
9.1.1Dans le cadre de suspicions....24
9.1.2Dans les foyers d’Influenza aviaire....25
9.1.3Dans le cadre de la surveillance....25
9.2Ce que l’État indemnise en cas d’abattage sur ordre de l’administration dans un foyer....25
9.2.1Ce qui est indemnisé sur les crédits du programme 206....25
9.2.2Modalités d’indemnisation....26
9.2.3. Principes généraux de l'expertise....26
9.3Ce que l’État ne prend pas en charge....27
10Communication....27
10.1Communication sur la situation sanitaire....27
10.2Communication sur les mesures à mettre en œuvre aux personnes concernées...28

1 Gestion de foyer

1.1 Alerte

Toute suspicion clinique ou résultat de laboratoire non négatif doit être rapporté à la DDecPP et faire l’objet d’un APMS.

La notification de ces événements à la Dgal s’effectue dans les heures qui suivent à la MUS par appel téléphonique (01 49 55 52 46 /84 54 et en dehors des heures ouvrables : 01 49 55 58 69) et par mail **alertes.dgal@agriculture.gouv.fr** avec les commémoratifs les plus précis possibles (se servir de la **fiche de notification d’une suspicion** de la note 2010-8185). Cette notification doit faire l’objet par la suite d’un enregistrement sous SIGAL.

Les modalités de gestion d’une suspicion et d’enregistrement dans SIGAL sont indiquées dans la note DGAL/SDSPA/2015-127 révisée (note de service DGAL/SDSPA/2015-1145).

Dans le contexte de présence d’IAHP, la prise de l’APDI doit être la plus rapide possible afin d’engager les mesures d’urgence. Il convient de le préparer de façon prioritaire dans la phase

d'alerte et de recueillir les éléments d'informations nécessaires sur le site (localisation précise, espèces, effectifs, mode d'élevage) pour ne pas ralentir le lancement des opérations de gestion du foyer. Il peut être demandé un abattage préventif (avant la fin du déroulement complet des analyses, après instruction ministérielle) pour des raisons d'urgence sanitaire ou de protection animale.

1.2 Confirmation et adoption des arrêtés préfectoraux

La confirmation du foyer est faite par le LNR qui en informe en premier lieu la DGAl. La DDecPP est donc informée de la confirmation par la DGAl, ce qui permet de coordonner les mesures de gestion et la communication. La DGAl informe les DDecPP et DRAAF concernées et s'assure de la transmission~~. Sur instruction de la DGAl, le LNR communique~~ des rapports d'essai du LNR au ~~LDA~~ laboratoire de criblage ~~et à la DDecPP~~ afin que les résultats d'analyse informatiques soient complétés.

La prise des arrêtés de zone est réalisée en coordination avec la DGAl avant l'adoption des arrêtés correspondants. Le modèle d'arrêté de zone est publié sur l'espace intranet :
http://intranet.national.agri/Influenza-aviaire-hautement

Il importe de transmettre dans les meilleurs délais la liste des communes en zone de protection et la liste des communes en zone de surveillance retenues par la préfecture à la DGAl, à l'adresse dédiée : iahp.dgal@agriculture.gouv.fr

La DDecPP prévient l'éleveur concerné. Il est souhaitable de se rendre rapidement sur place et de prévoir un soutien psychologique (plusieurs acteurs peuvent jouer ce rôle : cellule MSA, ARS, GDS, vétérinaire sanitaire…).

1.3 Mesures mises en place dans un foyer

Un recensement précis des espèces sensibles présentes et de leur stade de production et des activités de l'exploitation est réalisé, notamment en perspective de la programmation du chantier d'abattage, de l'indemnisation et de la transmission des informations pour les notifications internationales.

La DDecPP transmet à la DGAl les informations nécessaires pour la mise en œuvre du chantier d'abattage.

Aucun oiseau, ni produit issus d'oiseaux n'est autorisé à sortir ou à entrer dans l'exploitation.

Les mesures de biosécurité les plus strictes sont mises en place : confinement des oiseaux, interdiction stricte d'entrée et de sortie de personnes non habilitées, port de vêtements de protection à usage unique, mise en place d'une station de désinfection des véhicules. Elles sont décrites en **annexe 1**.

1.4 Assainissement du foyer

Abattage et destruction des produits :
– Les modalités d'abattage de tous les animaux sensibles du site sont définies ~~est fait par la société GT Logistic sauf cas particulier à voir~~ en concertation avec la DGAl.
Des prélèvements ou analyses complémentaires peuvent être utiles pour l'évaluation du risque, à faire confirmer par la DGAl qui prend l'attache du LNR sur cette question.
– Les volailles sont collectées par un équarrissage pour un transport direct (sous camion bâché et désinfecté) en usine de traitement C2. L'ensemble des sous-produits est soit composté/transformé

selon les prescriptions techniques, soit collecté avec les volailles.
– Les produits (viandes/œufs) sont collectés avec les volailles pour destruction.

Il faut prévoir un procès verbal d'abattage qui récapitule les personnes présentes, les espèces et effectifs d'oiseaux éliminés, les conditions de supervision du respect de la réglementation protection animale, les quantités et natures de produits détruits notamment en perspective de la procédure d'indemnisation. La DDecPP s'assure de l'élimination des cadavres dans les bonnes conditions de biosécurité. La démarche d'indemnisation est rappelée en **annexe 2**.

Décontamination :
– Immédiatement après l'abattage et l'enlèvement des animaux, un nettoyage et une désinfection préliminaire sont réalisés (ND0).
– un nettoyage et une désinfection complets sont réalisés le plus rapidement possible (ND1). L'opération de désinfection est renouvelée 7 jours plus tard (ND2). Dans la mesure du possible toutes les étapes de désinfection sont réalisées par une entreprise spécialisée. Compte tenu des contraintes logistiques, il est possible de confier à l'éleveur le soin de réaliser la première opération de nettoyage et désinfection (ND1), sur la base d'un protocole écrit indiquant notamment les produits et volumes utilisés, la dernière opération (ND2) doit impérativement être réalisée par une entreprise spécialisée.

L'APDI est levé après l'évacuation ou l'assainissement des sous-produits animaux (lisier, fumiers, …) **et** le vide sanitaire.
Si le délai d'assainissement des sous-produits sur site est supérieur à la durée du vide sanitaire et que leur maintien sur site pendant leur assainissement ne constitue pas une source de ré-infection (stockage fermé à l'écart des bâtiments et parcours, désinfection du matériel et voies d'évacuation, …), l'APDI peut être levé à l'issue de la période d'assainissement des sous-produits sur site.

Dans tous les cas, une inspection de la bonne réalisation du nettoyage désinfection est mise en œuvre.

Repeuplement :
Le repeuplement ne peut ~~avoir lieu~~ intervenir ~~qu'~~au plus tôt qu'après 21 jours suivant les dernières opérations de désinfection, et ce, sous certaines conditions, voir ci-après les autorisations d'entrée en zone réglementée et notamment les dispositions précisées par l'arrêté du 17 décembre 2015 sur des interdictions de mises en place dans la filière palmipède.
Dès repeuplement, l'exploitation est placée sous surveillance pendant 21 jours. Au cours de cette période, les mesures suivantes sont appliquées :
– Respect des mesures de biosécurité (personnes/véhicules) ;
– Durant la phase de repeuplement, aucune volaille ne peut quitter l'exploitation sans autorisation ;
– Visite sanitaire et suivi clinique ; au minimum début et fin de la période des 21 jours ;
- contrôle des registres de production et des registres sanitaires de l'exploitation ;
- réalisation d'une inspection clinique dans chaque unité de production

– Dépistage avec des prélèvements dans chaque unité de production
- **dès que les volailles ont été placées dans l'exploitation**, sauf dans le cas des poussins d'un jour et lorsque cela se justifie ; le prélèvement des échantillons peut être effectué dans l'exploitation d'origine des volailles, avant leur transfert vers l'exploitation de repeuplement : 20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons trachéo-bronchiques pour la réalisation de PCR ;
- **pendant le suivi** : investigations sur les volailles mortes durant la phase de surveillance ; prélèvements au maximum sur dix oiseaux morts par semaine ;
- **pendant la dernière semaine de la période de vingt et un jours (ou dernière semaine de gavage):**
  - Suite à un foyer d'IAHP, vingt écouvillons trachéaux/oropharyngés et vingt écouvillons

cloacaux doivent être prélevés sur canards/oies dans chaque unité de production. Il n'y a pas de prélèvement à effectuer en fin de surveillance sur les autres espèces sauf en présence de signe clinique.

- Suite à un foyer d'IAFP, vingt écouvillons trachéaux/oropharyngés et vingt écouvillons cloacaux ainsi que vingt échantillons de sang doivent être prélevés dans chaque unité de production.

1.5 Réalisation des enquêtes épidémiologiques dans les foyers :

1.5.1 Modalités d'enquête

Pour chaque foyer, une enquête épidémiologique est réalisée.

~~Dans le contexte actuel de forte imbrication des élevages de production de palmipèdes en zone de restriction et de prévalence élevée, l'enquête, lorsqu'elle est réalisée en foyer de palmipèdes gras peut être simplifiée.~~

Les élevages en lien épidémiologique avec les foyers à identifier en priorité sont les élevages ayant fourni des lots d'oiseaux aux élevages infectés (traçabilité à remonter jusqu'au couvoir d'origine) et les élevages ayant reçu des lots d'oiseaux en provenance des élevages infectés. ~~Dans les autres cas, l'enquête complète doit être systématiquement menée.~~ Afin de permettre d'identifier précisément les élevages concernés par les contacts épidémiologiques, il convient de ~~mettre en place~~ recenser les numéros de lots, les dates de mise en place, numéro INUAV et coordonnées des exploitations.

La CIREV Aquitaine (axelle.scoizec@agriculture.gouv.fr) peut apporter un appui dans la réalisation des enquêtes épidémiologiques dans les foyers des régions Aquitaine-Limousin-Poitou Charente et Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon, notamment pour identifier auprès des groupements de producteurs :
– les lots d'oiseaux « collatéraux » du lot infecté ;
– les couvoirs lorsque les données présentes en élevage ne permettent pas de les identifier directement ;
– les enquêtes auprès des négociants approvisionnant les éleveurs indépendants.

Un protocole adapté de recherche des élevages en lien épidémiologique avec le foyer, par type de production, incluant la méthode et un questionnaire d'enquête avec une partie réservée aux mouvements d'animaux ~~des troupeaux en lien épidémiologiquet un tableau de suivi correspondant e~~ sont ~~en préparation et seront~~ publiés sur l'espace intranet : http://intranet.national.agri/Influenza-aviaire-hautement. ~~Dans l'attente de la finalisation du protocole, la CIREV Aquitaine coordonne la réalisation des enquêtes et vous indique les documents à utiliser.~~

1.5.2 Information sur les résultats de l'enquête dans le foyer et synthèse

La liste des élevages en lien épidémiologique doit être renseignée dans l'annexe au questionnaire d'enquête ~~en utilisant le tableau de suivi~~ épidémiologique (disponible sur intranet). ~~La saisie de ces données doit se faire selon un format standardisé (avec des listes déroulantes), et en respectant scrupuleusement les champs et la valeur des champs mentionnés. Le respect de ces consignes permet de faciliter grandement l'analyse des données, et d'éviter toute erreur d'interprétation.~~

Le questionnaire d'enquête complété (format ~~électronique~~ scan) et la ~~liste des élevages~~ partie du questionnaire dédiée aux mouvements d'animaux ~~en lien épidémiologique~~ (format scan ~~électronique~~) doivent être envoyés dès que disponible aux adresses suivantes :

iahp.dgal@agriculture.gouv.fr
Sophie.LEBOUQUIN-LENEVEU@anses.fr
axelle.scoizec@agriculture.gouv.fr
copie : DRAAF concernée.

Les élevages identifiés en lien épidémiologique et apparaissant dans la partie VII du questionnaire d'enquête, seront saisis et analysés après réception des questionnaires par les destinataires ci-dessus.
Certaines données seront utilisées au fil de l'eau pour la production de bilans sur l'évolution de la situation, en intégrant des données telles que la mortalité des animaux. Une analyse sera à moyen et long terme, conduite par l'ANSES en collaboration avec la DGAL et la CIREV Aquitaine.

La synthèse des liens épidémiologiques actualisée sera effectuée au fil de l'eau, par la CIREV Aquitaine en coordination avec la DGAL. Un retour régulier hebdomadaire sera effectué vers les DDecPP concernées par les foyers et les DDecPP concernées par les liens.
La DDecPP ayant réalisé l'enquête informe les DDecPP concernées par des élevages identifiés en lien épidémiologique pour lesquels des investigations jugées prioritaires sont nécessaires, immédiatement et directement par contact téléphonique et par message électronique en mettant en copie la CIREV Aquitaine axelle.scoizec@agriculture.gouv.fr et la boite institutionnelle iahp.dgal@agriculture.gouv.fr.

2 Recensements

– Actualisation du recensement des exploitations commerciales : connaître la localisation des sites, les espèces présentes et une estimation des effectifs (précision nécessaire de l'ordre de la centaine, à affiner en cas d'abattage), à traiter dans l'ordre de priorité suivant zone de protection > zone de surveillance > zone de restriction.

– Recensement des petits détenteurs en zone de protection auprès des mairies ou via la téléprocédure : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/

La téléprocédure peut également être utilisée pour les exploitations commerciales.

3 Surveillance

~~La levée des zones de protection et des zones de surveillance ne pourra intervenir qu'après l'accord préalable de la DGAl et en fonction de la production d'une synthèse sur les opérations d'assainissement du ou des foyers, comprenant la vérification sur site des opérations de nettoyage et de désinfection, les mesures de recensement des élevages, les mesures de surveillance comprenant les résultats d'analyses, à faire systématiquement au moins en présence de palmipèdes.~~

L'obtention du statut indemne au sens de l'OIE, implique par ailleurs la mise en œuvre d'un programme de surveillance spécifique, en application de l'article 10.4.31 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* pendant un délai minimal de trois mois.

3.1 Surveillance événementielle

Dans tous les départements, il convient de sensibiliser les représentants professionnels et les vétérinaires à la nécessité de déclarer des suspicions cliniques. L'identification de suspicion clinique sur l'ensemble du territoire est un gage de crédibilité du système de surveillance.

L'organisation de cette surveillance est décrite dans la note DGAL/SDSPA/2015-127 révisée (DGAL/SDSPA/2015-1145).

Les détenteurs d'oiseaux et les vétérinaires doivent exercer une vigilance particulière vis-à-vis des

signes cliniques évocateurs d'influenza : hausse de mortalité, baisses des données de production (indice de consommation, abreuvement, chute de ponte).

Il est à noter que des signes cliniques d'augmentation de mortalité de faible amplitude ont été observés sur les canards en gavage et que l'augmentation de la mortalité chez les gallinacées peut ne pas être spectaculaire. Une description plus approfondie des signes cliniques observées est en cours de production. Elle vous sera transmise dès qu'elle sera disponible et mise en ligne sur le site de la Plateforme ESA : http://plateforme-esa.fr/.

En cas de signes cliniques, les prélèvements à réaliser sont rappelés au paragraphe 3.5.2.

3.2 Surveillance programmée en zone de restriction

3.2.1 Investigations dans les élevages en lien épidémiologique avec les foyers

Les investigations devront être menées en priorité dans les élevages situés en dehors de la zone de restriction et pour les élevages ayant fourni des lots d'animaux à un élevage infecté (lien amont) ; ne sont pas jugés prioritaires les élevages qui sont destinés à réaliser le vide sanitaire coordonné en zone de restriction.
Les autres investigations à mener pour chaque lien et leur priorisation seront précisées lors du retour d'information par la CIREV Aquitaine.

Les élevages enquêtés sont placés sous APMS à partir du jour de la visite et de la mise en œuvre de prélèvements.
Chaque unité de production du site correspondant à un bâtiment d'élevage est visitée par un vétérinaire et un membre de la DDecPP avec :
– un contrôle des registres d'élevage ;
– une inspection clinique des lots présents ;
– en l'absence de signe clinique, des prélèvements systématiques sur 20[1] oiseaux pour analyse sérologique (IDG si galliformes et IHA si palmipèdes) et analyse virologique (PCR), i.e. 20 prélèvements sanguins, 20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons trachéo-bronchiques. ~~Aucun prélèvement pour analyse sérologique ne sera effectué ;~~
– en cas de signe clinique (y compris d'après les données du registre), des écouvillons trachéo-bronchiques et des écouvillons cloacaux sont effectués sur un minimum de 20 oiseaux ainsi que des prélèvements d'organe sur un minimum de 5 oiseaux (cf paragraphe 3.5. de la présente note).
Les visites sont réalisées conformément au paragraphe 3.5.1. de la présente note.

Des abattages préventifs peuvent être nécessaires, ces abattages sont toujours demandés ou confirmés par la DGAl. L'APMS est levé dès obtention des résultats négatifs en laboratoire départemental.

Chaque visite réalisée dans un élevage en lien épidémiologique avec un foyer doit faire l'objet d'un enregistrement dans SIGAL, conformément à la note de service DGAL/SDSPA/2015-1145.

L'élevage investigué suite à un lien épidémiologique doit être associé au foyer correspondant en utilisant les relations de *lien épidémiologique* disponibles dans SIGAl :

IAAMON	fournisseur d'un lot à un élevage infecté (lien amont)
IAAVAL	a reçu un lot en provenance d'un élevage infecté (lien aval)
IAJUMO	a reçu un lot jumeau à celui d'un élevage infecté
IAAUTRE	autre lien epidemio: personne, materiel, transport,...
IAVOISIN	voisinage d'un élevage infecté (distance< 300m)

3.2.2 Surveillance des élevages de sélection-multiplication

1 Cela correspond à la mise en évidence d'une prévalence limite de 15 % et d'un risque d'erreur de 5%

L'objectif de cette surveillance est de garantir le statut indemne de la filière Gallus (chair et ponte), dinde et Palmipèdes à l'étage de sélection-multiplication en zone de restriction.

a) En filière Gallus et dinde

Cette surveillance ciblera **tous** les élevages de sélection – multiplication localisés en zone de restriction en filière Gallus chair, Gallus ponte, dinde, et pour lesquels une visite sera imposée.
Pour ces élevages, l'unité épidémiologique est un atelier (identifié par le numéro INUAV).
Tous les ateliers (n° INUAV) de l'exploitation feront l'objet d'une visite par un vétérinaire sanitaire.

Dans les élevages à visiter, les visites seront basées sur :
– la vérification de la bonne tenue du registre d'élevage,
– une inspection clinique des lots présents dans chaque atelier (cf paragraphe 3.5.1. de la présente note). Une grille d'inspection est en cours d'élaboration (tenant compte de critères cliniques et zootechniques, tels que la consommation d'eau, d'aliments) et devra être utilisée dès qu'elle sera disponible. En attendant, vous pouvez vous référer aux critères d'alerte précisés dans le cadre de la surveillance événementielle de la note de service DGAL/SDSPA/2015-1145.
– en l'absence de signes cliniques, la réalisation a minima de prélèvements de sang sur tubes secs pour dépistage sérologique, sur 20 oiseaux par atelier ;
– en présence de signes cliniques : la réalisation de prélèvements conformément au point 3.5.2. de la présente note.

L'ensemble des prélèvements sera envoyé au laboratoire départemental d'analyse agréé et fera l'objet d'une analyse sérologique. L'analyse effectuée est le test IDG. Dans un contexte d'approvisionnement en flux tendu des réactifs d'analyse et d'une concurrence de consommation de réactifs pour réalisation d'analyse sérologique IDG à l'occasion des demandes d'exportation, il peut être nécessaire de rendre prioritaire la réalisation des analyses qui répondent au double objectif (surveillance et export) et, le cas échéant, de stocker les prélèvements au laboratoire départemental d'analyse concerné, en attendant l'analyse sérologique ou d'exploiter par substitution un besoin d'analyse pour export à un dépistage sur un lot équivalent en termes de risque sanitaire. Un résultat positif entraînera la procédure décrite dans la note 2015/127, avec notamment la mise sous surveillance de l'exploitation et la mise en œuvre d'analyses virologiques (PCR).

Lors de ces visites, il convient de souligner auprès des vétérinaires la nécessité de respecter les règles de biosécurité (voir paragraphe 3.5.3.) et en particulier, lorsqu'un même vétérinaire réalise plusieurs visites d'élevage dans une journée, ce qui est à éviter dans la mesure du possible.

Une campagne est créée dans SIGAl au niveau national pour faciliter le suivi des opérations, elle peut être adaptée en cas de nécessité (notamment, élevage vide). Les interventions feront l'objet de DAI pour assurer la récupération des résultats de laboratoire sous forme de RAI.

b) En filière Palmipèdes

Tous les élevages de sélection et de multiplication localisés en zone de restriction en filière Palmipèdes (canards et oies) doivent faire l'objet de dépistage à l'échelle de chaque unité épidémiologique. En première intention les unités épidémiologiques peuvent correspondre à l'atelier identifié par le numéro INUAV mais il est possible d'affiner cette analyse en fonction des constats faits sur place.

Chaque unité fera l'objet d'une visite par un vétérinaire sanitaire. Les visites seront basées sur :
– la vérification de la bonne tenue du registre d'élevage,
– une inspection clinique des oiseaux présents dans chaque atelier (cf paragraphe 3.5.1. de la présente note). Une grille d'inspection est en cours d'élaboration (tenant compte de critères cliniques et zootechniques, tels que la consommation d'eau, d'aliments) et devra être utilisée dès qu'elle sera disponible.

– en l'absence de signes cliniques, 20 prélèvements sanguins, 20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons oropharyngés seront réalisés pour analyse sérologique (IHA) et dépistage virologique (PCR).
Si un atelier comprend plusieurs bâtiments et/ ou bandes, les prélèvements seront effectués pour chaque bâtiment et chaque bande.
– en présence de signes cliniques : la réalisation de prélèvements conformément au point 3.5.2. de la présente note.

Le support de prélèvement recommandé est l'écouvillon avec milieu de transport, à défaut l'écouvillon sec est possible.

~~L'ensemble des prélèvements sera envoyé au laboratoire départemental et fera l'objet d'une analyse virologique (PCR). En cas de nécessité, la conservation doit se faire à température inférieure à -65°C au laboratoire agréé.~~

En cas de résultat non négatif, une analyse virologique exhaustive sera réalisée par le LNR pour confirmer et compléter le résultat. En cas de résultat négatif, un deuxième dépistage sera effectué dans un délai qui reste à définir.

Lors de ces visites, il convient de souligner auprès des vétérinaires la nécessité de respecter les règles de biosécurité (voir paragraphe 3.5.3.) et en particulier, lorsqu'un même vétérinaire réalise plusieurs visites d'élevage dans une journée, ce qui est à éviter dans la mesure du possible.

Une campagne est créée dans SIGAl au niveau national pour faciliter le suivi des opérations, elle peut être adaptée en cas de nécessité. Les interventions feront l'objet de DAI pour assurer la récupération des résultats de laboratoire sous forme de RAI. L'appropriation du nouveau plan d'analyse est en cours dans les principaux laboratoires concernés par la zone de restriction.

3.2.3 Surveillance pour la levée des zones

La levée des zones de protection et des zones de surveillance ne pourra intervenir qu'après l'accord préalable de la DGAl et en fonction de la production d'une synthèse sur les opérations d'assainissement du ou des foyers, comprenant la vérification sur site des opérations de nettoyage et de désinfection, les mesures de recensement des élevages, les mesures de surveillance comprenant les résultats d'analyses, à faire systématiquement au moins en présence de palmipèdes, et à enregistrer dans Sigal.

En zone de protection, les mesures de surveillance impliquent une visite **de chaque détenteur** de volailles comprenant ;

- Contrôle des registres de production et des registres sanitaires de l'exploitation;
- Réalisation d'une inspection clinique dans chaque unité de production
- Aucun prélèvement n'est requis en dehors des élevages de Palmipèdes
- Réalisation de prélèvements systématiques sur les palmipèdes ; 20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons oropharyngés pour dépistage virologique (PCR).
  Et en cas de signes cliniques chez les palmipèdes ou autres volailles ; des écouvillons trachéo-bronchiques et des écouvillons cloacaux sont effectués sur un minimum de 20 oiseaux ainsi que des prélèvements d'organe sur un minimum de 5 oiseaux (cf paragraphe 3.5. de la présente note).

Cette surveillance est pré-programmée sous SIGAL.
En concertation avec la DGAL, des visites en zone de surveillance devront se faire par échantillonnage.

3.3 Surveillance programmée en zone indemne à l'étage sélection-multiplication

L’objectif de cette surveillance est, en zone indemne, de garantir très rapidement le statut indemne de la filière Gallus (chair et ponte), dinde, et palmipèdes à l’étage de sélection-multiplication.

a) En filière Gallus-dindes

La sélection des ateliers ~~de production~~ (n° INUAV) à visiter se fera au niveau national dans SIGAL, avec une inspection programmée pré-définie à ce niveau.
Dans la zone indemne, l’unité épidémiologique considérée est le couple « Exploitation / Type de production ». Ainsi, dans une exploitation détenant plusieurs ateliers de Gallus chair à l’étage de sélection, un seul atelier sera visité. Ce bâtiment correspondra à celui détenant les animaux les plus âgés de l'élevage. Par contre, si cette exploitation détient également des ateliers de Gallus ponte à l’étage de sélection, les deux types d’ateliers devront être visités.

La surveillance ciblera à très court terme la filière Gallus et dinde et sera basée sur les principes suivants :

- L’ensemble des élevages dans lesquels un atelier de sélection en filière Gallus ou dinde est recensé devront être visités.

~~L’unité épidémiologique considérée est l’atelier identifié par un numéro INUAV. Ainsi, dans une exploitation détenant plusieurs ateliers de Gallus chair à l’étage de sélection, un seul bâtiment sera visité. Par contre, si cette exploitation détient également des ateliers de Gallus ponte à l'étage de sélection, les deux types d’ateliers devront être visités.~~

- Un échantillon représentatif des élevages dans lesquels un atelier de multiplication en filière Gallus ou dinde est recensé devra être visité :

Les élevages sont sélectionnés afin :
1/ de garantir le statut indemne de ces ateliers avec une prévalence limite à l’échelle de l’atelier de 1 % et un risque d’erreur de 5 %;
2/ d’avoir au minimum un atelier de multiplication en Gallus chair, ponte ou dinde sélectionné par département, dès lors que de tels ateliers existent ;
3/ d’avoir au maximum 20 ateliers d’un type de production donné à visiter dans un département.

Dans les élevages de sélection – multiplication à visiter, les visites seront basées sur :
– la vérification de la bonne tenue du registre d’élevage ;
– une inspection clinique du lot présent (cf paragraphe 3.5.1. de la présente note). Une grille d’inspection est en cours d’élaboration (tenant compte de critères cliniques et zootechniques, tels que la consommation d’eau, d’aliments) et devra être utilisée dès qu’elle sera disponible ;
– en l’absence de signes cliniques, la réalisation a minima de prélèvements sur 20 oiseaux pour dépistage sérologique ;
– en présence de signes cliniques, la réalisation de prélèvements conformément au 3.5.2. de la présente note.

L’ensemble des prélèvements sera envoyé au laboratoire départemental d'analyse agréé et fera l’objet d’une analyse sérologique. L’analyse effectuée est le test IDG. Dans un contexte d’approvisionnement en flux tendu des réactifs d’analyse et d’une concurrence de consommation de réactifs pour réalisation d’analyse sérologique IDG à l’occasion des demandes d'exportation, il peut être nécessaire de rendre prioritaire la réalisation des analyses qui répondent au double objectif (surveillance et export) et, le cas échéant, de stocker les prélèvements au laboratoire départemental d’analyse concerné, en attendant l’analyse sérologique. Un résultat positif entraînera la procédure décrite dans la note 2015/127, avec notamment la mise sous surveillance de l’exploitation et la mise en œuvre d’analyses virologiques (PCR).

Lors de ces visites, il convient de souligner auprès des vétérinaires la nécessité de respecter les règles de biosécurité (voir paragraphe 3.5.3.) et en particulier, lorsqu'un même vétérinaire réalise plusieurs visites d'élevage dans une journée, ce qui est à éviter dans la mesure du possible.

Une campagne est créée dans SIGAl au niveau national pour faciliter le suivi des opérations, elle peut être adaptée en cas de nécessité. Les interventions feront l'objet de DAI pour assurer la récupération des résultats de laboratoire sous forme de RAI. L'appropriation du nouveau plan d'analyse est en cours dans les principaux laboratoires concernés par la zone de restriction.

b) En filière Palmipèdes

Tous les élevages de reproducteurs palmipèdes en sélection ou en multiplication devront faire l'objet d'un dépistage. Le calendrier de mise en œuvre de ces dépistages se fait, dans la mesure du possible sur la base des liens épidémiologiques avec les foyers avérés. Les enquêtes en cours devraient permettre à la DGAl de fournir aux DDecPP concernées une liste d'exploitations à investiguer de façon prioritaire. Si la détermination des liens n'est pas assez rapide, la DGAl indiquera par messagerie aux boîtes alertes des DDecPP concernées le séquençage des investigations.

Une fois la liste transmise, l'ensemble du protocole décrit en 3.2.2.b) de cette note s'applique aux élevages identifiés.

3.4 Enregistrement des données

3.4.1. Données de surveillance

L'ensemble des données de surveillance (suspicions cliniques, élevages en lien épidémiologique avec les foyers, visites en ZP / ZS, surveillance programmée dans les élevages de sélection-multiplication) et de gestion (mises sous APMS / APDI) doivent être saisies dans SIGAl.

Des développements sont en cours pour permettre le paiement des visites vétérinaires via Sigal, de façon rétrospective. Les données correspondant aux visites préalablement réalisées peuvent être saisies pour bénéficier de ce support de paiement.

L'instruction DGAL/SDSPA/2015-1145 précise les modalités de saisie des données dans SIGAl à partir du 15 janvier 2016 (Annexe 4 prochainement mise à jour pour prendre en compte l'ensemble de ces dispositions). Les COSIR ont été spécifiquement informés de la note de service DGAL/SDSPA/2015-1145 : les SRAL s'assureront par la suite que les données sont correctement enregistrées, et apporteront un appui aux DDecPP pour assurer l'enregistrement des données dans SIGAL.

Dans le contexte actuel vis-à-vis de l'influenza aviaire, le suivi rapproché des actions de surveillance menées en département est crucial pour évaluer très régulièrement la situation sanitaire et apporter des garanties à la Commission européenne et aux Etats Membres sur la gestion de cette crise. Une analyse hebdomadaire des résultats de surveillance va donc être réalisée au niveau national, portant sur l'ensemble des visites réalisées en application de la présente note de service.

Aussi, je vous demande de veiller, chaque lundi en fin de journée au plus tard, à actualiser les données renseignées dans Sigal, les données disponibles le mardi matin seront utilisées dès le mardi pour la production du bilan hebdomadaire.

3.4.2. Données issues des enquêtes épidémiologiques

Pour les enquêtes épidémiologiques, le questionnaire d'enquête complété (scanné) et la liste des

élevages en lien épidémiologique (sous format Excel) doivent être envoyés dès que disponibles aux adresses suivantes :

iahp.dgal@agriculture.gouv.fr
Sophie.LEBOUQUIN-LENEVEU@anses.fr
axelle.scoizec@agriculture.gouv.fr
copie : DRAAF concernée.

3.4.3. Suspicions cliniques

Au-delà de leur saisie conformément au paragraphe 3.4.1, toute suspicion clinique ou analytique (résultat séropositif ou PCR+) doit faire l'objet d'une information à la MUS (voir le point1.1 Alerte).

3.5 Visite vétérinaire

Le vétérinaire expose la situation sanitaire à l'éleveur et les perspectives d'évolution. Il indique les mesures de biosécurité à mettre en œuvre.

3.5.1 Visite clinique

Le vétérinaire établit un compte rendu de visite indiquant la qualité de tenue du registre sanitaire (fiabilité des informations), l'absence ou la présence de signes d'appels d'influenza : évolution de la mortalité sur les dernières semaines (hausse > 5 %), indice de consommation (baisse>5 %), chute du taux de ponte (baisse>5 %), anomalie dans l'abreuvement (baisse>5 %), effectue une visite clinique de chaque unité de production, vérifie au besoin la présence de cadavres dans le bac d'équarrissage.
Une description plus approfondie des signes cliniques observées est en cours de production. Elle vous sera transmise dès qu'elle sera disponible, et mise en ligne sur le site de la Plateforme ESA : http://plateforme-esa.fr/.

3.5.2 Acheminement et analyse des prélèvements

~~En l'absence de signe clinique, lorsque des prélèvements sont demandés le vétérinaire réalise systématiquement des prélèvements sur un minimum de 20 oiseaux incluant pour chaque oiseau un écouvillon trachéo-bronchique, et un écouvillon cloacal.~~
~~Les prélèvements réalisés sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire conformément aux instructions de la note DGAL/SDSPA/2015-127.~~
~~En cas de signe clinique (y compris d'après les données du registre), le vétérinaire réalise systématiquement des prélèvements sur un minimum de 20 oiseaux incluant pour chaque oiseau un écouvillon trachéo-bronchique et un écouvillon cloacal ainsi que des prélèvements d'organe sur un minimum de 5 oiseaux.~~

Les prélèvements ~~sont~~ réalisés sont conditionnés et acheminés au laboratoire conformément aux instructions de la note DGAL/SDSPA/2015-127.

Le lien internet pour la liste des laboratoires agréés est le suivant : http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale

~~Dans certains cas des sérologies peuvent être demandées ; le protocole et l'échantillonnage sont précisés dans les paragraphes dédiés.~~

La capacité d'analyse sur le territoire national est suffisante pour couvrir jusqu'à 5 000 par semaine.

Il convient de s'assurer auprès de chaque laboratoire de sa disponibilité en réactif et de sa saturation (matériel, personnel) et d'organiser un transfert de prélèvements le cas échéant vers d'autres laboratoires agréés. Les prélèvements correctement conditionnés peuvent être acheminés par transporteur.
En cas de nécessité, la conservation des écouvillons doit se faire à température inférieure à -65°C au laboratoire agréé.

3.5.3 **Rappel des règles entre deux visites d'élevages**

En dehors de toute suspicion, il est recommandé de ne pas visiter des élevages de volailles de statuts différents (*ie* de zones différentes) **dans les 24h suivants**. Cette contrainte est à optimiser en fonction des cas de figure rencontrés. En cas d'impossibilité, il convient d'organiser les visites en fonction du risque croissant pour terminer par les exploitations les plus à risque et les moins susceptibles d'avoir des dispositifs de biosécurité corrects (sas, douche…).
Que ce soit pour des visites de routine ou de surveillance ou suite à une suspicion clinique, le vétérinaire met en œuvre également ces mesures de biosécurité. Suite à un passage dans un élevage suspect, il est d'usage de recommander de ne pas visiter d'autres élevages avec des espèces sensibles dans les trois jours suivants. Si les mesures de bio-sécurité ont bien été respectées, ce délai pourra être réduit au minimum à 24h. En tout état de cause ce délai de trois jours est à respecter en cas de visite dans un foyer.

4 Mesures de biosécurité

4.1 Sensibilisation

L'ensemble des professionnels en lien avec le secteur de l'élevage doit être sensibilisé aux obligations et recommandations générales des mesures de biosécurité pour lesquelles un arrêté spécifique, d'application nationale, est en cours d'élaboration, un plan de formation et de sensibilisation sera également élaboré en lien avec les organisations professionnelles.

Dans l'attente de ce nouvel arrêté, des dispositions prévues par le niveau de risque négligeable[2], sont déjà obligatoires pour tout détenteur d'oiseaux sur l'ensemble du territoire et doivent être rappelées :
– des dispositifs doivent être mis en place pour limiter les contacts directs ou indirects avec les oiseaux vivants à l'état sauvage,
– l'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, à moins que cette eau n'ait été traitée pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus ;
– l'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller.
– par ailleurs, tout véhicule doit être entièrement nettoyé et désinfecté suite au transport d'animaux vivants.

Des recommandations d'usage de biosécurité seront largement diffusées, visant à être vigilant sur toute source d'entrée ou de diffusion possible de la maladie sur l'exploitation :
– Risque « **personnes** » : port de tenue spécifique à l'élevage (exemple camion de livraison d'aliments, ramasseurs…) pour les personnes entrant dans l'exploitation et dans les bâtiments

2 Arrêté ministériel du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité

d'élevage.
– Risque « **véhicule** » : les véhicules liés aux activités d'élevage doivent rester dans la mesure du possible en limite d'exploitation.
– Risque « **faune sauvage** » : En plus des obligations citées ci-dessus, le stockage de l'alimentation (silo) doit être protégé.
– Risque « **matériel et produits** » : décontamination de matériel introduit, gestion des contaminations possibles par des produits d'origine animale, des sous-produits animaux et des déchets (entrants et sortants).
– Risque « **animaux »** : information sur la provenance des animaux et leur statut

4.2 Mouvements de véhicules et de personnes

4.2.1 Circulation routière

Les déplacements de véhicules et de personnes constituent un facteur majeur dans la diffusion de la maladie. Ils doivent être réduits autant que possible et pratiqués sous couvert de mesures systématiques de nettoyage et de désinfection correctement appliquées (risque que les rotoluves ne soient rapidement plus opérationnels) et avec une stratégie d'itinéraires routiers visant à aller de zone de plus faible risque vers les zones à plus fort risque.

La zone de protection est contournée pour le transit de tout véhicule en lien avec le secteur de l'aviculture à l'exception des accès par les grands axes routiers (RN ou autoroute). Une signalisation dédiée est mise en place. Il n'est pas demandé d'organiser des blocages routiers à ce stade. Les mouvements de volailles vivantes sont interdits en zone de protection et de surveillance à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.

L'entrée des personnes dans les bâtiments est limitée aux personnes habilitées et aux actions absolument nécessaires (suivi sanitaire, soins et alimentation). Les accès sont équipés de moyens de **lavage et de désinfection** entretenus régulièrement (sas et/ou pédiluve) **obligatoires** à l'entrée des bâtiments.

Les collectes d'œufs, de cadavres ou les livraisons d'aliment sont réorganisées (collecte par zone ou de l'extérieur vers la zone de protection). Les camions de collecte retournent directement vers les établissements de destination finale.

Dans le cas où des dérogations sont attribuées pour la circulation de camions livrant des œufs à couver, ~~des poussins, des poulettes prêtes à pondre ou des volailles en abattage immédiat~~ ou d'animaux (voir paragraphe 6), le transporteur doit présenter à la DDecPP l'itinéraire prévu pour validation. Pour les sites faisant l'objet de flux régulier un itinéraire vers un axe routier principal peut être déterminé en accord avec le DDecPP.

Des contrôles, aléatoires ou orientés, des véhicules en lien avec des activités dédiées aux oiseaux captifs ou au secteur d'élevage « volailles », à des points de passage doivent être organisés.

4.2.2 Nettoyage et désinfection

Une procédure de nettoyage et désinfection des véhicules est présentée en **annexe 3**.

Un recensement des sites de nettoyage et désinfection des véhicules est en cours. Les transporteurs doivent également embarquer du matériel de pulvérisation de désinfectant à leur bord, ainsi que le matériel de protection personnelle.

Pour les petits détenteurs *(moins de 100 volailles)*, l'accès des véhicules en lien avec l'élevage sur le site de détention des oiseaux est interdit avec ou sans dispositifs de désinfection.

Il convient aussi d'être vigilant quant aux conditions de biosécurité des personnes tel que lavage, le port de vêtements de protection à usage unique, notamment pour les personnels extérieurs à l'élevage et intervenant de façon ponctuelle (ramasseurs…).

4.3 Matériaux potentiellement contaminés

Les lisiers, fumiers, litières et plumes doivent systématiquement faire l'objet d'un traitement adapté soit, de façon préférentielle sur place, soit dans une entreprise agréée dans des conditions de transport sécurisé. Les conditions techniques correspondantes et les conditions d'épandage ou d'enfouissement sont décrites dans l'**annexe 4**.

Des travaux sont en cours pour affiner les possibilités techniques compatibles avec les moyens logistiques disponibles.

Si nécessaire, les litières évacuées des bâtiments sont couvertes. Les cadavres sont stockés dans des bacs étanches. Ces stockages ont lieu dans la mesure du possible à l'écart des bâtiments permettant le cas échéant leur évacuation sans entrée sur l'exploitation.

La gestion des sous-produits animaux et de leur évacuation, y compris depuis l'abattoir, est détaillée en **annexe 5**. Des dérogations au transfert sans rupture de charge sont proposées dans certains cas.

4.4 Nettoyage, désinfection et vide sanitaire des élevages

Au départ d'un lot, un nettoyage/désinfection complet est mis en place ainsi qu'un vide sanitaire, des détails sont fournis en annexe 7. Ces recommandations sont en cohérence avec les référentiels INAO et ont fait l'objet de concertations avec l'ITAVI.

L'arrêté du 17 décembre 2015 modifié interdit désormais la mise en place des palmipèdes âgés de moins d'une semaine en zone de restriction. Ces dispositions aboutiront à un vide synchronisé des élevages à l'échelle territoriale, les mesures individuelles n'étant pas suffisante pour garantir un assainissement efficace. Les obligations relatives aux filières non palmipèdes, notamment en élevages mixtes sont en cours d'étude.

L'application des mesures de nettoyage et de désinfection et de vide sanitaire est un élément critique dans l'amélioration de la situation sanitaire. Il convient de s'assurer que des actions de sensibilisation et de formation sont mises en œuvre par les organisations professionnelles.

4.5 Confinement

Les mesures appropriées relatives au confinement seront reprécisées à l'issue de la publication des nouvelles dispositions réglementaires de biosécurité.

5 Rassemblements

Les rassemblements tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en ZR. De plus, les oiseaux originaires de zone de restriction ne peuvent pas participer à des rassemblements. La présence d'un seul exposant n'est pas assimilé à un rassemblement.

L'interdiction de rassemblement d'oiseaux et l'interdiction de participation d'oiseaux à des rassemblements dépend du lieu du rassemblement et du lieu de détention des oiseaux ; ces dispositions sont détaillées en annexe 7.

Les rassemblements tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de

protection et en zone de surveillance sans dérogation possible.

En zone de restriction, la tenue des expositions ou concours avicoles et ornithologiques est soumise à une autorisation délivrée par le préfet. Cette autorisation doit être demandée par l'organisateur au minimum 2 semaines avant le début de l'exposition ou du concours au DDecPP. Elle est délivrée sous réserve du respect des conditions décrites en annexe 7 qui doivent être inscrites dans le règlement intérieur de l'exposition ou du concours. La présence de palmipèdes doit être impérativement évitée sur des rassemblements qui auraient été autorisés.

6 Gestion des mouvements d'oiseaux

Le principe de base est de limiter les mouvements d'oiseaux, facteur connu de dissémination de la maladie (via les oiseaux, les véhicules et les personnes), et de maintenir la densité de volailles, autre facteur de risque bien établi, aussi basse que possible.

En zone de protection et en zone de surveillance, les mouvements de sorties d'exploitation de volailles sont interdits, certaines dérogations sont possibles. Ainsi, pour sortir de l'exploitation, même à destination d'une exploitation en ZP ou ZS, une dérogation doit être demandée.

Au sein de la zone de restriction, les mouvements de volailles sont autorisés sous certaines conditions, notamment de précautions pour ne pas diffuser le virus via les moyens de transport, le matériel et le personnel. Le non respect de ces conditions doit conduire à des interdictions de mouvements et des sanctions. Les mouvements depuis la zone de restriction vers le reste du territoire et vers les autres pays sont interdits, certaines dérogations sont cependant possibles.

Les mouvements de transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires restent autorisés.

6.1 Dérogations aux sorties d'exploitations pour abattage et gavage

Ces dispositions s'appliquent pour la sortie des exploitations situées en zone de protection et en zone de surveillance. En cas de destination vers un autre département de la zone de restriction, il est nécessaire de s'assurer de l'accord du département destinataire. Dans tous les cas, ces dérogations doivent s'accompagner d'une procédure canalisée, de désinfection du camion en sortie d'exploitation (roues, bas de caisse) et d'une désinfection approfondie après déchargement.

6.1.1 Zone de protection

Les palmipèdes et les volailles des autres espèces des zones de protection peuvent être abattus ou mis en gavage en zone de restriction sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité et du respect des conditions suivantes :
– autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge ;
– accord de la DDecPP de destination
– réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique ;
– les viandes de volailles issues d'exploitations en ZP et abattues dans un établissement agréé ne peuvent être transportées et commercialisées que sur le territoire national, sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection;
– réalisation d'une inspection ante mortem par le service d'inspection, à l'abattoir de destination ou la SAAF (salle d'abattage agréée à la ferme);

Les animaux abattus en établissement d'abattage non agréé (EANA ou « tuerie ») en zone de protection ne peuvent pas être commercialisés.

6.1.2 Zone de surveillance

Les palmipèdes et les volailles des autres espèces des zones de surveillance peuvent être abattus ou mis en gavage en zone de restriction sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité et du respect des conditions suivantes :
– autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge;
– accord de la DDecPP de destination
– réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique ;
– dans le cas des sorties pour abattage et jusqu'à nouvel ordre, la réalisation préalable de la visite vétérinaire peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateurs d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique ;
– réalisation d'une inspection ante mortem par le service d'inspection, à l'abattoir de destination ou la SAAF (salle d'abattage agréée à la ferme).

6.1.3 Zone de restriction

Les volailles des élevages en zone de restriction (hors ZS et ZP) peuvent être abattues ou mises en gavage en zone de restriction sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité. Il n'y a pas de dérogation pour l'abattage ou la mise en gavage à destination de l'extérieur de la zone de restriction.

6.2 Dérogations pour les volailles prêtes à pondre ou reproductrice future pondeuse

Il n'y a pas de dérogation pour la sortie de volailles prêtes à pondre ou de reproductrices futures pondeuses depuis la zone de restriction vers l'extérieur de la zone de restriction.

Au sein de la zone de restriction la mise en place de volaille prête à pondre ou de reproductrices futures pondeuses est soumise au respect des mesures préalables de biosécurité.

Les mouvements de volailles prêtes à pondre ou de reproductrices futures pondeuses de zone de surveillance vers la zone de restriction peuvent être autorisés, à l'exclusion des palmipèdes, sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité et du respect des conditions suivantes :
– autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge ;
– accord de la DDecPP de destination
– réalisation de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et obtention d'analyses virologiques (PCR) favorable dans les 5 jours précédant le transport dépistage avec prélèvements standards sur au moins 30 individus sur chaque unité,
– mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours (troupeaux sous APMS ; tout événement clinique doit être notifié sans délai). La surveillance est levée suite à une visite vétérinaire avec contrôle des registres et examen clinique.

6.3 Dérogation pour les poussins d'un jour

On entend ici par poussin d'1 jour, toute volaille âgées de moins de 72 heures.

6.3.1 Pour les couvoirs en zone de protection ou de surveillance

Les sorties de poussins d'un jour à destination d'une exploitation située en zone indemne est interdite.
Les sorties de poussins d'un jour à destination d'une exploitation située en zone de restriction, à l'exclusion des oisillons de palmipèdes, peuvent être autorisées sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité et du respect des conditions suivantes :
– autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge ;
– accord de la DDecPP de destination
– surveillance des oisillons pendant une période minimale de 21 jours (troupeaux sous APMS ; tout événement clinique doit être notifié sans délai). La surveillance est levée suite à une visite vétérinaire avec contrôle des registres et examen clinique.

– réalisation d'une inspection approfondie, décrite en **annexe 8**, afin de vérifier que les règles de fonctionnement du couvoir en matière de logistique et de biosécurité permettent d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire.
Une inspection dédiée doit être réalisée à l'occasion de la première demande de dérogation. Elle doit être réalisée en présence d'un agent de l'administration, expert dans le domaine avicole (personne ressource, référent national, chargé d'étude). Pour les demandes ultérieures il est possible de se baser sur les résultats de la première inspection, ce qui n'exclut pas la réalisation de contrôles complémentaires aléatoires ou ciblés.

Une vigilance particulière doit être exercée vis-à-vis des couvoirs qui ne seraient pas adhérents à la charte sanitaire salmonelle. La présentation de l'ensemble des résultats d'autocontrôle et la réalisation des visites vétérinaires dans les élevages reproducteurs d'origine des œufs à couver peuvent être exigées, avec le cas échéant et après avis de la DGAl, des demandes d'analyses.

6.3.2 Pour les couvoirs en zone de restriction

Les sorties de poussins d'un jour à destination d'une exploitation située hors zone de restriction, à l'exclusion des oisillons de palmipèdes, peuvent être autorisées sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité et du respect des conditions suivantes :
– autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié ;
– accord de la DDecPP de destination ;
– les élevages reproducteurs d'origine des œufs à couver ne sont pas en zone de protection ou en zone de surveillance et ne sont pas suspects d'influenza ;
– surveillance des oisillons pendant une période minimale de 21 jours ;(troupeaux sous APMS ; tout événement clinique doit être notifié sans délai). La surveillance est levée suite à une visite vétérinaire avec contrôle des registres et examen clinique.
– réalisation d'une inspection approfondie, décrite en **annexe 8**, afin de vérifier que les règles de fonctionnement du couvoir en matière de logistique et de biosécurité permettent d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire ou situés en zone de protection ou de surveillance.

Une vigilance particulière doit être exercée vis-à-vis des couvoirs qui ne seraient pas adhérents à la charte sanitaire salmonelle. La présentation de l'ensemble des résultats d'autocontrôle et la

réalisation des visites vétérinaires dans les élevages reproducteurs d'origine des œufs à couver peuvent être exigées, avec le cas échéant et après avis de la DGAl, des demandes d'analyses.
Une inspection dédiée doit être réalisée à l'occasion de la première demande de dérogation. Elle doit être réalisée en présence d'un agent de l'administration expert dans le domaine avicole (personne ressource, référent national, chargé d'étude). Pour les demandes ultérieures il est possible de se baser sur les résultats de la première inspection, ce qui n'exclut pas la réalisation de contrôles complémentaires aléatoires ou ciblés.

Pour les **échanges vers les autres États membres,** un accord préalable est nécessaire avant chaque expédition, à l'exception de l'Espagne et de l'Italie.

La DDecPP transmet la demande de dérogation (cf. **annexe 9**) à l'UVL de destination. Une fois l'accord notifié par l'État membre de destination à la DdecPP, celle-ci peut établir le certificat TRACES, conformément aux dispositions de la Directive 2009/158/CE.

Le certificat TRACES devra comporter la mention manuscrite suivante : « Les poussins d'un jour répondent aux dispositions sanitaires fixées par la Décision de la Commission n° XXX / 2015. » (à compléter en fonction de la décision en vigueur au moment de l'expédition).

À destination de l'Espagne, ~~l'accord des autorités espagnoles est réalisé par le biais du certificat TRACES,~~ l'envoi préalable de la demande de dérogation n'est pas nécessaire et les demandes s'effectuent selon le dispositif suivant :

1 – les certificats TRACES validés parviennent 48 heures avant le départ prévu des marchandises à l'UVL espagnole de destination,

2 – ils contiennent, en pièces annexées, une attestation de conformité de l'exploitation de départ, telle que définie par la Décision sus visée,

3 – le certificat qui accompagne le lot comporte la mention manuscrite « Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision d'exécution (UE) 2015/2460(*) de la Commission »,

4 – les autorités espagnoles confirment, conformément à l'article 2, paragraphe 3. c) de la Décision 2015/2460, l'arrivée du lot à destination en effectuant un « contrôle satisfaisant » du certificat TRACES émis par la DD (CS)PP de départ.

Il n'est donc plus nécessaire d'attendre la validation des autorités espagnoles pour procéder à l'envoi

À destination de l'Italie, l'envoi préalable de la demande de dérogation n'est pas nécessaire, les conditions à respecter pour procéder aux envois sont les suivantes :

1 – les poussins de l'espèce Gallus gallus doivent être issus d'un couvoir éligible aux échanges au sein de l'Union européenne, qui répond aux dispositions de l'article 2 point 4 de la Décision (UE) n°2015/2460, il s'agit des couvoirs dont la liste est disponible sous Expadon : Documents administratifs et génériques / généralités échanges intra UE et DOM/ couvoirs éligibles aux échanges de poussins d'un jour de ZR conformément à la décision 2015/2460,

2 – préalablement à l'expédition des œufs à couver aux couvoirs, les troupeaux de reproducteurs doivent avoir été testés avec résultats négatifs. Les analyses sérologiques individuelles doivent porter sur au moins 20 oiseaux,

3 – dans le couvoir, une stricte séparation entre les œufs issus des élevages situés en zones indemnes et ceux issus des élevages situés en zones réglementée doit être garantie,

Ensuite :

4 – les DD(CS)PP remplissent et valident le certificat TRACES, conformément à la directive 2009/158, dans les 48 heures qui précèdent l'envoi des animaux,

5 – le certificat TRACES qui accompagne le lot comporte la mention manuscrite suivante :

« Ce lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision d'exécution (UE) 2015/2460(*) de la Commission et par l'accord entre la France et l'Italie relatif à l'expédition de poussins d'un jour des zones françaises réglementées ».

(*) à remplir en fonction de la décision en cours au moment de l'émission.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Expadon (document administratifs et génériques / généralités échanges Intra-UE et DOM / Couvoirs éligibles aux échanges de poussins 1 jour de ZR, conformément à la décision 2460/2015)

6.4 Dérogation pour les œufs à couver

6.4.1 Pour les élevages en zone de protection et de surveillance

Les sorties des œufs à couver d'exploitation à destination d'un établissement (couvoir, casserie, équarrissage), situé en zone de restriction peuvent être autorisées sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité et du respect des conditions suivantes :
– autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié ;
– accord de la DDecPP de destination pour les mouvements nationaux
– désinfection des œufs et de leur emballage,
– si la destination est un couvoir pour incubation

- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs)
- audit de biosécurité du couvoir destinataire (qui peut être la même inspection que celle prévue pour la dérogation de sortie des poussins);
- réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique sur 20 oiseaux si l'élevage est en zone de protection ou de surveillance. Les analyses suivantes peuvent être réalisés par sérologie.

6.4.2 Pour les élevages en zone de restriction

Les sorties des œufs à couver d'exploitation (située hors ZP et ZS) à destination d'un établissement (couvoir, casserie, équarrissage) situé hors zone de restriction peuvent être autorisées sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité et du respect des conditions suivantes :
– autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié ;
– accord de la DDecPP de destination pour les mouvements nationaux
– si la destination est un couvoir pour incubation

- désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs). Une inspection du respect des conditions de convoyage des œufs et de traçabilité peut être réalisée avec l'appui d'un référent national ou d'une personne ressource et inclure, en tant que de besoin un audit de biosécurité du couvoir destinataire ;
- réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique sur 20 oiseaux ~~si l'élevage est en zone de protection ou de surveillance~~. Les analyses suivantes peuvent être réalisées par sérologie.

En cas d'échanges à destination d'un autre État membre, l'expédition de lots d'œufs à couver est autorisée à condition qu'ils soient collectés dans des exploitations qui ne sont pas situées, le jour de

la récolte, en zone de surveillance ou de protection, et dans lesquelles les volailles ont présenté des résultats négatifs à une enquête sérologique permettant de détecter une prévalence de 5 % de la maladie avec un intervalle de confiance minimal de 95 % (soit 60 sérologies). Le certificat TRACES devra comporter la mention suivante : « Les œufs à couver répondent aux dispositions sanitaires fixées par la Décision de la Commission n° 2015/2460. » (à compléter en fonction de la décision en vigueur au moment de l'expédition).

6.5 Autres mouvements d'oiseaux

6.5.1 Volailles démarrées

La sortie des volailles démarrées d'une zone de surveillance vers la zone de restriction est envisageable dans les mêmes conditions que la sortie des poulettes prêtes à pondre.

On entend par volailles démarrées toutes volailles notamment d'espèce *Gallus* qui sont prêtes à être vendues et mises en place pour poursuivre leur élevage et croissance sur un autre site. La sortie s'effectue à environ 3 semaines. La sortie et mise en place des palmipèdes démarrés en zone de restriction est interdite à compter du 8 février.

6.5.2 Volailles issues de lignées pures

Des dérogations pour la sortie de ZR vers ZI de volailles issues de lignées pures, les grands parentales ou les espèces d'oiseaux mentionnées à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé provenant d'exploitations ou d'établissements situés en ZR (hors ZS ou ZP) peuvent être autorisées sous réserve du respect des conditions suivantes :

– autorisation préalable écrite de la DDecPP de destination,
– autorisation individuelle de la DDecPP d'origine pour un transport dédié sans rupture de charge,
– respect dans l'exploitation d'origine et par le transporteur des mesures de biosécurité réglementaires,
– examen clinique et analyses sérologique et virologique favorables avant la sortie des animaux sur un échantillon d'au moins vingt volailles ou oiseaux.
– chargement effectué à l'abri des contaminations extérieures,
– mise sous surveillance officielle (APMS) dans l'exploitation, ou l'établissement, de destination pendant une période de 21 jours (en bâtiment fermé, avec interdiction de sortie sauf dérogation particulière accordée par la DDecPP),
– examen virologique à l'issue de la période de surveillance par écouvillons oropharyngés ou trachéaux et écouvillons cloacaux sur un échantillon d'au moins vingt volailles ou oiseaux.

6.5.3 Mise en place d'animaux reproducteurs filière palmipède

La remise en place de palmipèdes reproducteurs ou futurs reproducteurs doit faire l'objet de dispositions spécifiques déclinées par voie réglementaire.
En attendant cet encadrement et dans le respect des dispositions de l'arrêté de 17 décembre 2015 (règles de nettoyage désinfection et vide sanitaire entre les lots et calendrier d'interdiction de mise en place), tous les établissements introduisant des reproducteurs ou futurs reproducteurs doivent faire l'objet d'une visite vétérinaire dans 21 jours après leur mise en place des lots dans le cadre de la surveillance programmée ;

- contrôle des registres de production et des registres sanitaires de l'exploitation ;
- réalisation d'une inspection clinique
- dépistage avec des prélèvements des lots sur un minimum de 20 oiseaux incluant pour

chaque oiseau un écouvillon trachéo-bronchique, un écouvillon cloacal et un prélèvement sanguin.

Si en cas de mise en évidence d'IAHP sur ces lots mis en place, le propriétaire ne peut prouver qu'il a respecté les dispositions réglementaires ou qu'il a mis en place des mesures propres à éviter l'apparition de la maladie dans l'élevage, des indemnités financières liées à la gestion du foyer peuvent ne pas lui être attribuées conformément à l'article 7 de l'arrête du 10 septembre 2001.

6.5.4 Vente en animalerie

Les oiseaux d'ornement, à l'exclusion des volailles, peuvent être mis en place en animalerie et mis en circulation sous réserve de vérification :

- de suivi des bonnes pratiques sanitaires et de l'état de santé par un vétérinaire,
- d'attestation de provenance des oiseaux indiquant qu'ils proviennent d'une exploitation en dehors d'une zone de protection ou de surveillance.

De nombreux autres cas particuliers pourront se poser, au sujet desquels la DGAl s'efforcera de trouver une réponse en lien avec les structures concernées (solliciter iahp.dgal@agriculture.gouv.fr)

7 Gestion des activités cynégétiques

Le lâcher de gibier est interdit dans les zones de protection et de surveillance.

Le lâcher de gibier en zone de restriction peut être autorisé sous réserve du respect des conditions décrites dans la partie biosécurité et du respect des conditions suivantes :
– autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge;
– les exploitations d'origine ne sont pas situées en zone de protection ou de surveillance ;
– pour les palmipèdes : réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyse virologique systématique, au plus tard 5 jours avant le lâcher ;
– pour les gallinacées :

- réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage
- et, si les exploitations d'origine sont situées en zone de restriction, la réalisation de prélèvements pour analyse sérologique (20 oiseaux à tester par ~~IDG~~ IHA, test à réaliser en laboratoire agréé), ayant abouti à un diagnostic négatif.

En cas de détection dans la faune sauvage, des mesures complémentaires peuvent être prises pour interdire la chasse au gibier à plume, l'utilisation des appelants et l'usage des chiens courants.

8 Gestion des denrées (viandes et œufs)

8.1 Viandes

Sous réserve du respect des conditions de biosécurité et de dérogation pour les sorties pour abattage immédiat, lorsque des volailles originaires d'une exploitation en zone de protection sont abattues au sein d'un abattoir CE (y compris SAAF) dans la ZR :

- une IAM est réalisée dans l'abattoir de destination ou la SAAF ;

- le lot est abattu séparément ou à des moments différents des autres volailles, de préférence à la fin de la journée de travail. Les opérations de nettoyage et de désinfection qui s'ensuivent doivent être terminées avant que l'abattage d'autres volailles puisse être mis en œuvre. Le lot est identifié spécifiquement et stocké séparément des autres lots.
- la marque de salubrité communautaire est remplacée, pour les viandes ainsi produites, par une marque de salubrité particulière :
  - la marque de salubrité communautaire ovale barrée (définie à l'annexe II de l'arrêté du 14 octobre 2005). Seules les viandes avec cette marque de salubrité communautaire ovale barrée pourront être destinées aux échanges intracommunautaires ou internationaux, mais uniquement après avoir subi un des traitements prévus à l'annexe III de l'arrêté du 14 octobre 2005 dans un établissement de transformation agréé sur le territoire national. Les produits ainsi traités thermiquement porteront alors la marque de salubrité communautaire ovale (non barrée) sans restriction de mise sur le marché.
  - ou bien la marque de salubrité nationale carrée à angles arrondis (définie dans la décision 2007/118/CE), avec une restriction de mise sur le marché national;

Toutefois, par dérogation au point 4.c) de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé, la marque de salubrité communautaire ovale (non barrée) pourra être utilisée pour les viandes produites à partir des volailles provenant d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, sous réserve que l'abatteur fournisse la preuve qu'il a mis en place un dispositif de traçabilité garantissant la commercialisation exclusive de ces viandes sur le marché national [commercialisation en remise directe ou à un commerce de détail fournissant le consommateur final]. Cette procédure ne pourra être appliquée qu'après analyse par la DDecPP.

Des recommandations sont précisées pour la gestion des sous-produits en abattoir, SAAF et en EANA dans l'annexe VI point 2.

Les animaux abattus en établissement d'abattage non agréé (EANA ou « tuerie ») en zone de protection ne peuvent pas être commercialisés.

Par ailleurs les volailles non plumées issues d'exploitation situées en zone de protection ne peuvent être mises sur le marché en vue d'être remises au consommateur en l'état.

8.2 Œufs de consommation et ovoproduits

8.2.1 Œufs produits en Zone de surveillance (ZS) ou en Zone de protection (ZP)

– Transport interdit, sauf dérogation (Directive 2005/94/CE et AM 18/01/2008) pour :
- transport direct vers Centre d'emballage d'œufs (CEO). Pour le passage en CEO, le dépistage pour la recherche de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium est obligatoire (AM 26/02/2008).
- fabrication d'ovoproduits
- élimination

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible (cf. IT DGAL/SDSSA/2015-365).
- vente directe d'œufs au consommateur dans la ZR **et** dans un rayon maximal de 80 km autour de l'exploitation **(sur le site de l'exploitation, sur un marché local, ou par colportage) sans passage dans un CEO autorisée (AM du 28/08/2014)**.
  - visite sanitaire obligatoire préalablement au démarrage de cette activité de vente directe.
  - mesures de biosécurité à respecter lors du transport, notamment celles concernant les véhicules.

- **marquage des œufs obligatoire avec le code producteur** délivré par la DD(CS)PP (cf IT DGAL/SDSSA/2015-365).

8.2.2 Œufs produits en Zone de restriction (ZR), à l'exclusion de la ZS et de la ZP :

– Transport vers la Zone Indemne (ZI) interdit, sauf dérogation (AM 17/12/2015) pour :

- transport direct vers CEO. Pour le passage en CEO, le dépistage pour la recherche de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium est obligatoire (AM 26/02/2008).
- fabrication d'ovoproduits
- élimination

– Au sein de la ZR, à l'exclusion de la ZS et de la ZP :

- transport autorisé vers la fabrication d'ovoproduits ou l'élimination
- transport autorisé vers un CEO. Pour le passage en CEO, le dépistage pour la recherche de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium est obligatoire (AM 26/02/2008).

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- vente directe d'œufs au consommateur dans la ZR **et** dans un rayon maximal de 80 km autour de l'exploitation (sur l'exploitation, sur un marché local de la ZR, ou par colportage dans la ZR) sans passage dans un CEO autorisé (AM du 28/08/2014).
  - **marquage des œufs obligatoire avec le code producteur** délivré par la DD(CS)PP (cf IT DGAL/SDSSA/2015-365)
  - respect des mesures de biosécurité préconisées sur les véhicules notamment
- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible (cf IT DGAL/SDSSA/2015-365).

9 Aspects financiers

La prise en charge par le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » est répartie comme suit, sur la base de deux arrêtés :

- Arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire
- Arrêté du 24 février 2006 fixant des mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire

9.1 Ce que l'État prend en charge directement

9.1.1 Dans le cadre de suspicions

– Visite réalisée par le vétérinaire sanitaire pour l'examen des animaux suspects, le recensement des espèces sensibles, la rédaction des documents et compte-rendus.
– Actes vétérinaires et prélèvements réalisés.
– Enquêtes épidémiologiques réalisées par les vétérinaires sanitaires.
– Visite dans toute exploitation reliée épidémiologiquement à un foyer ou située en zone réglementée.
– Analyses de laboratoire.

9.1.2 Dans les foyers d'Influenza aviaire

– Frais d'expertise de la valeur marchande des animaux.
– Frais d'abattage des animaux (y compris le transport si abattage en abattoir).
– Transport et destruction des cadavres.

9.1.3 Dans le cadre de la surveillance

– Première visite réalisée dans une exploitation en zone de protection ou de surveillance par le vétérinaire sanitaire en vue de permettre le mouvement des animaux à destination d'un abattoir ou d'une autre exploitation située en zone réglementée (ou le lâcher pour le cas du gibier). Les visites ultérieures sont à la charge de l'éleveur.
– La visite sanitaire effectuée dans l'exploitation de destination au terme des 21 jours d'APMS avec prélèvements et analyses, le cas échéant.
– Visites vétérinaires réalisées par le vétérinaire lors de la surveillance de 21 jours pendant le repeuplement suite à la levée de l'APDI, avec les prélèvements et analyses, le cas échéant.
– Visite vétérinaire réalisée par le vétérinaire en vue de la levée des zones de protection et des zones de surveillance, prélèvements et analyses, le cas échéant.
– Visites vétérinaires et analyses réalisées dans le cadre de la surveillance pour le dépistage des élevages reproducteurs sélection et multiplication des filières Gallus et palmipèdes en zone de restriction et en zone indemne.

9.2 Ce que l'État indemnise en cas d'abattage sur ordre de l'administration dans un foyer

Ce point a pour objet de définir les modalités d'indemnisation, sur les crédits du programme 206, des éleveurs placés sous APDI pour un foyer d'Influenza aviaire.
Il précise ce qui peut être pris en charge sur les crédits du programme 206, les modalités de versement d'une avance, de versement du montant total de l'indemnisation ainsi que les lignes directrices pour la conduite de l'expertise.

9.2.1 Ce qui est indemnisé sur les crédits du programme 206

Pour rappel, sont indemnisés :

- Valeur marchande des animaux abattus
- Pertes d'exploitation liées à l'APDI : l'État prend en charge une perte d'exploitation équivalant au temps compris entre l'APDI et l'abattage ainsi que :
  - soit un maximum de 60 jours de perte d'exploitation à partir de l'abattage,
  - soit, si le traitement des effluents permet une reprise plus rapide de l'activité, c'est-à-dire inférieure à 60 jours à partir de l'abattage, la durée de perte d'exploitation enregistrée sur la période d'arrêt de production ainsi qu'une participation au coût d'assainissement des effluents, le montant total ne pouvant être supérieur à une prise en charge de perte d'exploitation de 60 jours.
- Valeur marchande des produits détruits sur ordre de l'administration (œufs, aliments)
- Frais liés au renouvellement du cheptel
- Frais de nettoyage et désinfection : indemnisation à 100 % sur facture d'une entreprise, ainsi que le coût des petits matériels détruits s'ils ne peuvent être désinfectés efficacement (cooling, gaines de ventilation…).

Les modalités précises d'estimation du montant de ces différents postes sont décrites au point 9.2.3. EXPERTISE.

9.2.2 Modalités d'indemnisation

L'arrêté du 30 mars 2001 précise que l'indemnisation est versée au propriétaire des animaux abattus. Il convient donc de s'assurer de son identité.
Dans le cas particulier des élevages intégrés, l'indemnisation sera versée au groupement, à

l'exception du manque à gagner (équivalent à un salaire) de l'éleveur, qui lui sera versé directement et dont le montant sera identique à ce que stipule son contrat avec le groupement.

a – Avance sur indemnisation :
Une avance sur indemnisation correspondant à 50 % de la valeur des animaux abattus peut être immédiatement versée. Son montant est calculé soit à partir des grilles ITAVI disponibles sur l'intranet à l'adresse suivante : http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157, soit à partir du montant de la pré-expertise si elle a été réalisée. Dans un premier temps, cette avance sera réalisée sur les crédits généraux de la DD(CS)PP et régularisée ensuite par une demande de délégation spécifique. À l'appui de cette demande de délégation spécifique, le tableau intitulé demande ce crédit spécifique pour avance disponible sur l'intranet http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157 sera adressé à delegations-specifiques.dgal@agriculture.gouv.fr.

b – Transmission des dossiers d'expertise à la DGAL
Une demande d'avis devra être adressée à la DGAL pour l'ensemble des dossiers d'indemnisation, à l'exception des dossiers concernant les basses-cours et des dossiers dont le montant total d'indemnisation est inférieur à 5000 euros. La DGAL devra cependant être informée des montants engagés et payés. L'envoi peut être réalisé par mail et devra comporter le document d'expertise ainsi que les tableaux fournis sur l'intranet http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157 et toutes les pièces justificatives. Il se fera aux adresses suivantes : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr,alexandra.troyano-groux@agriculture.gouv.fr, norbert.lucas@agriculture.gouv.fr

c – Demande de crédits spécifiques
Une fois le montant final de l'indemnisation acté, la demande de délégation de crédits spécifiques est envoyée par mail à delegations-specifiques.dgal@agriculture.gouv.fr, et copie à bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr et au SRAL accompagnée du tableau récapitulatif intitulé demande de délégation spécifique pour la gestion des foyers d'influenza aviaire, figurant sur l'intranet http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157, et de l'avis formulé par le BSA sur les montants d'indemnisation.

9.2.3 . Principes généraux de l'expertise

L'expertise doit prendre en compte les quatre critères suivants :

– l**e préjudice subi sur le stock d'animaux abattus** qui correspond à la valeur attendue des animaux finis, déduction faite des charges proportionnelles non engagées

– l**e manque à gagner provoqué par l'arrêt momentané de production** résultant de l'abattage des animaux et du vide sanitaire imposé par l'administration (selon la réglementation en vigueur pour la maladie concernée). Sur cette période, il est représenté par une perte de marge brute (différence entre la valeur des produits finis et l'ensemble des charges proportionnelles)

– l**es coûts supplémentaires liés au repeuplement éventuel en reproducteurs**. Ils incluent la valeur de remplacement des reproducteurs supplémentaires par rapport à une activité normale ainsi que les charges alimentaires et vétérinaires qui s'y rattachent. Il s'agit d'indemniser la part « non amortie » des reproducteurs éliminés.

– la valeur des produits détruits – en particulier les œufs- (aliments, litière …)

L'arrêté du 30 mars 2001 dispose que l'expertise est menée par deux experts choisis par l'éleveur sur la liste présentée par la DD(CS)PP. L'un est issu du département, le second d'un département voisin. Il est nécessaire qu'un agent de la DDPP soit présent lors de l'expertise.
Cependant, pour les basses-cours comportant peu d'animaux (de 1 à 100 animaux), l'expertise peut

être directement menée par un agent de la DD(CS)PP, sauf demande expresse du propriétaire. Pour les exploitations de petite taille (de 100 à 2500 animaux), la présence d'un seul expert est acceptée.
Il est recommandé d'encourager, avec l'accord des parties que les expertises de plusieurs élevages soient menées simultanément, à la DD(CS)PP par exemple, après collecte des documents comptables chez les éleveurs concernés.

L'éleveur peut demander qu'une double expertise soit réalisée, lui permettant de faire un choix entre l'arrêt ou la poursuite de son activité :

- *Premier cas :* l'éleveur décide d'arrêter l'activité d'élevage concernée par la mesure administrative. L'expert estime alors la valeur marchande objective des animaux présents le jour de l'expertise.
- *Second cas :* l'éleveur reprend son activité après une période de vide sanitaire réglementaire. L'expert estime, dans ce cas, le manque à gagner lié à l'arrêt momentané de production.

Les opérations de nettoyage désinfection sont prises en charge par l'État à 100 % sur présentation de factures acquittées à une entreprise agréée.

La méthode d'expertise illustrée par un exemple est développée en annexe 2

9.3 Ce que l'État ne prend pas en charge

Le programme 206 ne prend notamment pas en charge :

Les conséquences directes de la maladie (mortalité des animaux).
Les autres conséquences économiques, notamment celles consécutives aux mesures de restrictions de mouvements dans les élevages des zones de protection et de surveillance.
Les mesures de surveillance prescrites pour la sortie de zone de restriction des œufs à couver et des poussins d'un jour.

Ces frais pourraient cependant être pris en charge par le FMSE pour lequel l'adoption d'une section avicole a été votée le 16/12/2015.

10 Communication

10.1 Communication sur la situation sanitaire

La communication préfectorale suite à tout nouveau foyer ou suspicion forte doit impérativement être coordonnée avec le cabinet du ministre de l'agriculture de façon à s'assurer du partage des mêmes informations et des messages d'accompagnement sur les mesures mises en œuvre.

Concernant les informations factuelles sur la situation sanitaire, outre les notifications internationales, des informations validées par un groupe scientifique sur la situation sanitaire sont mises en ligne sur le site du Ministère de l'agriculture (http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-actuelle-en-france) et sur le site de la Plateforme ESA (www.plateforme-esa.fr)

10.2 Communication sur les mesures à mettre en œuvre aux personnes concernées

Les différents types de détenteurs recensés et les professionnels pouvant être appelés à intervenir en élevage doivent pouvoir avoir accès aux informations sur les mesures les concernant : vétérinaires, GDS, abattoirs, couvoirs, collecteurs d'œufs, centres d'emballage d'œufs, casseries, usines de fabrication d'aliments, entreprises agro-alimentaires, usines d'entreposage ou de traitement de sous-produits animaux. Des messages seront par ailleurs diffusés au niveau national.

Il est fortement recommandé d'organiser à cette fin des réunions avec les maires des communes réglementées, en associant les principaux partenaires de l'action sanitaire du département.

Des informations factuelles sur les mesures concernant le grand public et les mesures de biosécurité sont mises en ligne sur le site internet du ministère
http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-actuelle-en-france

Ces informations peuvent être complétées par des dispositions plus techniques et plus spécifiques sur le site de la Préfecture et/ou sur le site de la DRAAF.

Vous vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction. Toute question doit être adressée à la boite mel : iahp.dgal@agriculture.gouv.fr

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

Annexes

Table des matières

Annexe 1 : Mesures de biosécurité dans un foyer.....29
Annexe 2 : Méthode d’indemnisation dans un foyer d'influenza aviaire 31
Annexe 3 : Désinfection des matériels et véhicules et protection des personnes.....35
Annexe 4 : Gestion des fumiers et des lisiers.....38
Annexe 5 : Gestion des sous-produits animaux de volailles issues des zones réglementées.....41
Annexe 6: Vides sanitaires.....43
Annexe 7: Conditions d’autorisation des rassemblements.....44
Annexe 8: Inspection en couvoir.....45
Annexe 9 : Demande de dérogation à l'interdiction de sortie pour les poussins d'un jour issus de la zone de restriction4 49

Annexe 1 : Mesures de biosécurité dans un foyer

Sécurisation du site

Les mesures de biosécurité les plus strictes sont mises en place.

– **Recensement** précis des espèces sensibles présentes.

– **Maintien en bâtiment (ou la pose de filets) des oiseaux** le temps nécessaire à la mise en place de l'assainissement du foyer. Ce confinement implique l'isolement des oiseaux sans contact possible avec tout autre animal et la réduction de l'espace de parcours.

– Aucun oiseau, ni produit issu d'oiseaux n'est autorisé à sortir ou à entrer de l'exploitation.

– La divagation des animaux des autres espèces sur le site de détention des animaux est interdite.

– **Accès aux bâtiments limité** aux actions absolument nécessaires (suivi sanitaire, soins et alimentation). Toute personne autorisée à entrer est soumise à des mesures de bio-sécurité strictes (changement de tenue et de chaussures ou une combinaison de protection totale et surbottes à usage unique) ; mesures à respecter pour l'entrée et la sortie.

– Moyens de **lavage et de désinfection** entretenus régulièrement (sas et/ou pédiluve) **obligatoires** à l'entrée des bâtiments.

– **Accès limité** également **à l'entrée de l'exploitation ;** Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues d'une signalisation et de dispositifs de désinfection ; choisir de préférence une aire non boueuse, avec la mise en place de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des véhicules et des bottes des personnes autorisées. Pour les pédiluves et si mise en place d'un rotoluve, la solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour.

– **Entrée de véhicule interdite** sur le site de détention des animaux.
Les livraisons et collectes sont suspendues le temps nécessaire à la mise en place de l'assainissement du foyer. Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans autorisation.
Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
Des moyens de désinfection pour le véhicule sont mis en place ; les roues et bas de caisse des véhicules autorisés sont lavés avec un produit détergent et sont désinfectés.

– Les silos et stockage d'aliment restant sont protégés.

– Aucun matériel ne sort sans autorisation et seulement après décontamination.

Assainissement du foyer

Ces opérations s'effectuent dans le respect des mesures de bio-sécurité pour les personnes et les véhicules intervenant dans l'exploitation.

– **Mise à mort de tous les animaux sensibles** (modalités d'abattage définies en concertation avec la DGAl).
Des prélèvements ou analyses complémentaires peuvent être utiles pour l'évaluation du risque, à faire confirmer par la DGAl qui prend l'attache du LNR sur cette question.

– Les volailles sont collectées par un **équarrissage** pour un transport direct (sous camion bâché et désinfecté) en usine de traitement C2.

– Les produits (viandes/œufs) sont collectés avec les volailles pour destruction. Les œufs peuvent être dirigées vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulé et traité selon le règlement CE 852/2004.

– L'ensemble des sous-produits est détruit ou transformé selon les prescriptions techniques (~~*cf. la notice « Gestion des sous-produits animaux de volailles au sein des zones réglementées »*~~)Annexe 4

Vu le risque de persistance du virus dans la litière et le lisier, il est préconisé le transport direct des lisiers vers une usine d'incinération, de compostage ou de méthanisation agréé C2 située à proximité du foyer. En dernier recours, la mise en tas ou le compostage sur un site sécurisé ou le traitement sur place du lisier sont possibles (~~*cf. la notice « Gestion des lisiers et fumiers dans les foyers »*~~).Annexe 4

L'assainissement des lisiers peut être obtenu au terme d'un stockage d'une durée minimum de 60 jours, à compter de l'élimination des oiseaux.

---> **Prévoir un procès verbal d'abattage et des quantités et natures de produits détruits.**

Dans le cas d'infection à IA FP, les animaux peuvent être acheminés dans un abattoir selon les conditions prévues par la note 2008-8287 et après avis DGAL.
Les viandes sont alors valorisables. Toutefois, les sous-produits issus de ces viandes doivent suivre le circuit C2.

I. Décontamination :

Il est important au préalable de définir un plan de décontamination en vue de :

- **circonscrire la contamination** en maîtrisant les mouvements des véhicules, animaux, et des personnes…
- **recenser l'ensemble des objets à** décontaminer ; pour chacun la description et les modalités de décontamination sont décidés et précisés.

Les objets à décontaminer peuvent être classés en trois sous-ensembles :
♦ **Environnement :** parcours, abords du bâtiment et de la fosse à lisier, points de passage ou de regroupement des animaux, chemins et routes…
♦ **Supports inertes : locaux et matériels d'élevage** ; intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux (poulaillers, volières, cabanes,…), des produits animaux, de l'alimentation (auges, abreuvoirs, mangeoires, radiants…), du matériel d'élevage ou des véhicules.
♦ **Produits organiques ou destinés aux animaux, déjections** (fumiers et lisiers)**, consommables et fournitures** (cartons, vêtements, balais, emballages souillés…). Ils pourront être décontaminés ou détruits in-situ ou être évacués vers un site dédié.

Des notices et procédures sont précisées dans la note de service 2007-8112 relative au plan d'urgence- mesures à prendre dans le foyer ; conditions de nettoyage et désinfection. Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

L'exploitation (bâtiments et abords) est ensuite nettoyée et désinfectée en trois temps :

– Nettoyage et désinfection préliminaire réalisés **immédiatement après l'abattage** et l'enlèvement des animaux (animaux également aspergés de désinfectants) ; raclage et aspersion de désinfectant.

– Nettoyage soigneux et désinfection complète réalisés **24h plus tard.** Il peut être également nécessaire de dératiser avant de commencer les opérations. Les équipements sont démontés, triés et détruits si non désinfectables.
La désinfection s'applique au maximum dans les 24h après le nettoyage. Les eaux de rinçage et de désinfection des bâtiments seront évacuées en même temps que le lisier. Une fois vidées, les fosses à lisiers et les abords sont également nettoyés et désinfectés.

– Renouvellement de l'opération de désinfection **7 jours plus tard** (temps de séchage).

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP.

Le repeuplement ne peut avoir lieu qu'au plus tôt dans les 21 jours suivant les dernières opérations de désinfection, et ce, sous certaines conditions, en relation avec les autorisations d'entrée en zone réglementée.

Annexe 2 : Méthode d’indemnisation dans un foyer d'influenza aviaire

1/ Méthode d’expertise

1.1/ Principes généraux, Préalable à l'expertise - Justificatifs

L’éleveur doit être en mesure de présenter tous les éléments comptables relatifs à son activité, qu’il soit soumis à une comptabilité classique ou au régime du « réel simplifié »:

- « grand livre »
- factures relatives à :
  - l’achat des animaux,
  - la vente des produits finis (volailles d'engraissement, volailles démarrées ou prêtes à pondre, œufs…),
  - l’achat d'aliments,
  - frais sanitaires et vétérinaires,
  - fluides et énergie (eau, électricité, gaz,…),
  - frais financiers et amortissements du matériel s'il doit être détruit. Il est à noter que l'amortissement des bâtiments ne donnera pas lieu à une indemnisation pour les propriétaires. Seuls pourront être indemnisés au titre des charges de structure les éleveurs louant leurs bâtiments.
  - services (ramassage, entretien des machines à gaver, mise en place des bandes, frais liés au recours à des entreprises pour le nettoyage et le curage des bâtiments).

Outre ces éléments comptables, les documents techniques suivants devront également être disponibles :

- éléments sur le nombre d'animaux et le poids des produits finis, les indices de consommation, les indices de production (nombre d’œufs produits par volaille par exemple), ainsi que les bilans sanitaires,
- documents de planification des lots et des bandes,
- « fiches bande ».

On recherchera dans la comptabilité toutes les factures relatives à des charges d'exploitation proportionnelles. A défaut, il faut vérifier si ce sont des cessions (céréales, pailles, …) ou de l'autoproduction et donner le cas échéant une valeur. On recherchera également les factures éventuelles de ventes directes (nombre d'éleveurs conservent ou vendent une partie en fin de bande).

1.2/ Points d’attention

Dans tout élevage, les principaux postes de charges sont constitués par :

- alimentation
- frais sanitaires
- eau, électricité
- services
- consommables

Compte tenu des effectifs importants dans ces élevages qui constitue un facteur multiplicateur de l’ordre de plusieurs milliers, il convient d’être vigilant sur un certain nombre de points.

a- Alimentation

En cas d’utilisation de céréales produites sur l'exploitation, c’est le prix de marché (vente depuis la

ferme au négoce) qui doit être retenue.
Outre l'aliment, toutes les substances ingérées telles que les minéraux, additifs, prémix, argiles,…, doivent être comptabilisées.
La destruction du culot de silo d'aliment (dans la limite de 100 kg) pourra être prise en compte.

b– Fluides – Énergie

Si les bâtiments d'élevage disposent de compteurs séparés, on pourra se baser sur la consommation réelle. Cependant, dans la plupart des cas, il sera plus simple d'utiliser une référence forfaitaire en fonction du type de production, qu'il convient de se procurer auprès de l'ITAVI.

c – Services

Il convient de prendre en compte :

- les différents frais de transport, mise en place, ramassage des animaux,
- les contrats et factures d'entretien des bâtiments et équipements, ainsi que les frais de curage et nettoyage courant des bâtiments,
- les factures de location de matériel (CUMA …) ou d'intervention d'un entrepreneur.

d– Consommables

Sur ce poste, on recense notamment :

- les litières,
- les petits consommables tels que gants, cottes jetables.

e – Valorisation des animaux abattus

Seuls les animaux abattus sont indemnisés (nombre figurant sur le compte-rendu d'abattage) et non le nombre d'animaux recensés dans l'APDI.

Pour les foyers d'influenza aviaire faiblement pathogène où la valorisation bouchère est possible, et conformément aux dispositions de l'arrêté du 30/03/2001 (art.6 bis), toute valorisation d'animaux suite à l'abattage sanitaire est déduite du montant total de l'indemnisation allouée à l'éleveur.

Pour les basses-cours, on tiendra compte des valeurs moyennes de prix observées dans la région.

Pour les autres exploitations, dans la méthode d'indemnisation présentée ci-dessous, on utilisera le livre comptable de l'élevage sur l'année de l'expertise pour déterminer le nombre total de bandes élevées dans l'année et une valeur moyenne des charges par bande.
S'il n'existe pas de grand livre sur l'exploitation, on réalisera la moyenne des achats et ventes d'animaux, des achats d'aliments et des coûts sanitaires sur les trois bandes précédentes. Pour les autres postes de dépenses, on utilisera les factures de l'année, que l'on divisera par le nombre de bandes.
Des plus-values éventuelles (compléments de prix dont le paiement est différé par rapport à celui de la bande) peuvent être prises en compte si elles sont justifiées par des documents comptables ou de gestion.

Production à la ferme – Vente directe

Certains éleveurs disposent d'un atelier de transformation et commercialisent tout ou partie de leur production en vente directe. Sur l'évaluation de la valeur du stock , c'est-à-dire des animaux abattus, le préjudice vente directe peut être pris en compte au prorata des animaux destinés à ce marché. Cependant, les APDI ne bloquent pas en principe l'activité de transformation qui peut être maintenue via l'achat de carcasses dans le respect des règles en matière sanitaire et d'étiquetage. Il convient donc, sauf cas particuliers à argumenter précisément, de ne pas prendre en compte ce paramètre dans le dossier d'indemnisation en ce qui concerne le manque à gagner sur la période de production.

Les grilles ITAVI disponibles sur l'intranet (http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157) permettent d'apporter des éléments statistiques sur la valeur des produits finis, sur le montant moyen des charges et la durée d'engraissement des différents types de production et servent donc d'éléments de comparaison afin de vérifier la cohérence des valeurs d'indemnisation proposées lors de l'expertise.

f– Nettoyage -Désinfection

Les opérations de nettoyage-désinfection sont prises en charge par l'État sur présentation de la fa3cture acquittée à une entreprise agréée.
L'éleveur devant présenter des locaux aptes à être désinfectés efficacement à l'entreprise chargée du nettoyage et de la désinfection, le curage nécessaire à l'efficacité des opérations de nettoyage et désinfection doit être réalisé par l'éleveur.

La prise en charge des petits matériels devant être détruits (cooling, gaines de ventilation) inclut les frais de mise en place. Cependant, leur démontage doit être réalisé par l'éleveur ou est à sa charge. Pour le calcul du montant de l'indemnisation de ces petits matériels, il convient de prendre en compte leur vétusté ou leur amortissement. A cet égard, la comptabilité permet de retrouver la « valeur nette comptable » à retenir.

Les achats de produits de nettoyage et désinfection ne seront pas indemnisés, puisque la désinfection est prise en charge à 100 % par l'État.

2/ Cas concrets

Les élevages d'engraissement

Pour les engraisseurs purs, les exploitations fonctionnent en plusieurs bandes ou en bande unique. Cependant dans les exploitations élevant plusieurs bandes simultanément, les bandes sont dans la quasi-totalité des cas conduites séparément dans des bâtiments ou parcours distincts. Il convient de traiter chaque unité séparément en tant que conduite de bande unique comportant les séquences suivantes : engraissement, vide sanitaire, nouvelle mise en place pour engraissement.

2.1/. Calcul du préjudice sur le stock abattu : PS

C'est le produit de vente de la bande théorique auquel on soustrait les charges proportionnelles qui ne seront pas engagées par l'éleveur sur la durée d'engraissement résiduelle.
L'achat des animaux mis en place pour l'engraissement ayant été effectué, il n'est pas à prendre en compte dans les charges proportionnelles.

Exemple : un parquet de poulets labels abattus normalement à 83 jours est éliminé pour cause sanitaire à 28 jours d'âge. Le préjudice subi correspond à la valeur attendue des poulets à 83 jours à laquelle on retire les charges proportionnelles sur 83 - 28 soit 55 jours. La valeur attendue et les charges proportionnelles sont calculées en se référant aux données techniques et comptables de l'élevage.
Le stock de chaque parquet ou bâtiment est évalué selon ce principe.

2.2. Le manque à gagner suite à l'arrêt de production

Il est calculé sur la période de vide sanitaire imposée par l'administration à la suite de l'abattage sanitaire, diminuée du vide sanitaire normal entre 2 bandes successives appliqué par l'élevage et ce pour chaque parquet ou bâtiment pris séparément.

Deux méthodes peuvent être utilisées :
- ***une méthode globale*** appropriée aux élevages en mono-production / monocycles, fondée sur la marge brute annuelle dégagée par l'éleveur, permettant de calculer pour chaque parquet la marge brute annuelle dégagée et de la rapporter à un temps d'arrêt d'exploitation à l'origine du manque à gagner.
Cette marge brute annuelle correspond aux produits annuels minorés des charges proportionnelles dont notamment :

- achats d'animaux,
- alimentation,
- abreuvement,
- litière,
- frais vétérinaires,
- prestations/services éventuels,
- énergie, fluides,
- consommables.

Elle peut être déterminée sur l'historique des 12 mois ou de l'année pleine ou comptable précédente.
MAG (manque à gagner) = MBA (marge brute annuelle) x t (en jours) /365
avec t (en jours) = VS (vide sanitaire imposé) - vs (vide sanitaire habituel par bande)
Rappel : ce temps t ne peut excéder le temps entre l'APDI et l'abattage des animaux + 60jours

- ***une méthode plus prospective*** appropriée aux élevages poly-productions, consistant à évaluer le manque à gagner sur le temps t en se rapportant au planning de mise en place prévisionnel établi. Elle permet d'appréhender au plus juste la séquence de mise en place dans chaque parquet ou bâtiment d'éventuelles espèces et durées d'élevage différentes.
Le calcul du manque à gagner se fait alors en confrontant le temps t = (VS - vs) au planning prévisionnel et à la durée d'engraissement prévue pour la ou les bandes prévues sur ce temps t et en calculant alors le manque à gagner selon la marge brute ou la fraction de marge brute de chaque session d'élevage prévue dans ce temps t.
Rappel : ce temps t ne peut excéder le temps entre l'APDI et l'abattage des animaux + 60jours

Exemple : pour un arrêt du bâtiment de 68 jours au lieu d'un vide sanitaire habituel de 7 jours entre 2 bandes de canards à gaver puis de 15 jours entre canards à gaver et canards d'engraissement et avec une mise en place prévisionnelle de canards à gaver de 13 jours puis canards d'engraissement sur 60 jours :
- sur les 68 jours, auraient dû se succéder 7 jours de vide sanitaire, 13 jours de gavage, 15 jours de vide sanitaire puis démarrage de 25 jours de canards d'engraissement ;
- le manque à gagner correspond à la marge brute d'une bande complète de canards à gaver (prix de vente – achats poussins, alimentation, frais vétérinaires, énergie, fluides, prestations, services, consommables) et à 25/60 de la marge brute de canards d'engraissement calculée selon la même formule.

Si l'éleveur cesse son exploitation, la prise en compte d'un manque à gagner n'est pas justifiée.

Vous trouverez sur l'intranet http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157 un modèle de tableur destiné à servir de guide dans la réalisation des expertises, à vérifier la pertinence des expertises qui vous sont rendues.

Annexe 3 : Désinfection des matériels et véhicules et protection des personnes

Le virus survit essentiellement dans la matière organique. La phase de nettoyage est donc très importante. La persistance du virus diminue ensuite notamment par l'augmentation de température et la dessiccation.

Vous trouverez joints au document les catégories de biocides utilisables (le *virus IA est de classe A*) et une synthèse des étapes de mise en œuvre de décontamination de véhicule.
Un inventaire des produits agréés (*en cours de consolidation, à usage interne)* est consultable sur l'intranet ; http://intranet.national.agri/Desinfection. En application de la réglementation communautaire[3], certains désinfectants sont désormais interdits, par exemple la soude. Toutefois, si cela s'avérait nécessaire et en l'absence d'autres substances actives efficaces, son usage pourra être sollicité par la DGAl auprès la Commission et autorisé temporairement. Les mesures de protection adaptées des opérateurs devront être alors utilisées.

Vous pouvez vous appuyer également sur la note de service 2007-8112 relative au plan d'urgence – mesures à prendre dans le foyer ; conditions de nettoyage et désinfection.

Tout véhicule après transport d'animaux vivants doit être nettoyé et désinfecté (intérieur et extérieur).

À cet effet il est recommandé de procéder au recensement des installations professionnelles équipées pour le nettoyage et la désinfection des véhicules.

Les véhicules liés aux activités d'élevage doivent rester dans la mesure du possible en limite d'exploitation.

Les collectes ou livraisons au départ et à destination d'établissement d'élevage sont réorganisées (collectes et livraisons par zone ou centripète) pour assurer la maîtrise des contaminations éventuelles.

Si entrée dans un établissement, ces véhicules doivent être désinfectés à l'entrée et à la sortie (extérieur). À cet effet, les professionnels sont tenus d'avoir dans leur véhicule du matériel de désinfection pour eux et pour leur véhicule afin de pouvoir éliminer les souillures et de procéder à la pulvérisation de désinfectant. En fin de tournée ou lors de passage vers une zone à statut plus favorable, la procédure de décontamination de l'extérieur de véhicule décrite ci-dessous doit être rigoureusement mise en place. L'intérieur n'est nettoyé et désinfecté qu'après déchargement.

Toute personne entrant dans un bâtiment d'élevage revêt une tenue de protection (port d'une combinaison jetable, gants, charlotte, pédisacs,…) et pratique un lavage correct des mains aux moments opportuns. Au minium, à la descente du véhicule, le port de combinaison jetable et de pédisacs est requis.

3 Règlement UE N° 528/2012

Extérieur du véhicule – essentiellement caisse, dessous de caisse et roues

ETAPE	Méthode
1. Élimination des souillures	Gratter, brosser à sec : enlever toutes les grosses souillures (extérieurs, dessous…)
2. Nettoyage de l'extérieur	Pulvérisation de détergent au canon à mousse ou à la pompe en position basse pression (20 à 40 bars) à une distance qui évite la production d'aérosols ; laisser agir au moins 10 minutes ; eau chaude généralement recommandée (50-77°C).
3. Rinçage de l'extérieur	Pulvérisation d'eau à la pompe en position basse ou haute pression (attention toutefois aux projections) ; travailler de haut en bas ; insister sur les roues, garde boues, dessous… ; laisser sécher.
4. Rinçage de la zone de lavage	Rincer la zone de lavage pour éliminer les souillures
5. Contrôle visuel	Si le contrôle est non satisfaisant, recommencer les opérations de nettoyage.
6. Désinfection de l'extérieur	Pulvérisation de désinfectant à la pompe en position basse pression ; travailler de haut en bas ; insister sur les roues, garde boues, dessous…
7. Rinçage du véhicule	Pulvérisation d'eau à la pompe en position basse ou haute pression (attention toutefois au risque de dissémination du virus) ; travailler de haut en bas ; insister sur les roues, garde boues, dessous…
8. Séchage	
12. Inspection	Inspection visuelle et enregistrement/certification si requis.

Intérieur du véhicule - cabine et caisse de chargement

– cabine :

L'équipement de protection de biosécurité est enlevé avant la montée dans la cabine, notamment les surbottes.

L'intérieur de cabine est dépoussiéré à l'aspirateur puis désinfecté par pulvérisation de désinfectante en fin de tournée.

– caisse de chargement :

Une fois le déchargement effectué, les opérations pour le nettoyage et désinfection de l'extérieur de véhicule sont à appliquer ; désinfection par nébulisation.

Activité des principales catégories de <u>produits</u> biocides selon le virus et le milieu traité

Catégories de produits biocides	Compositions	Spectres d'activité	Milieux traités	Commentaires
Association d'ammoniums quaternaires et d'aldéhydes Attention aux formulations contenant du formaldéhyde : dangereux pour le manipulateur	Glutaraldéhyde, formaldéhyde, glyoxal, ammonium quaternaire	Virus de la classe A.	Logement, matériel d'élevage, matériel de transport (animaux)	Certaines caractéristiques chimiques de ces associations ammoniums quaternaires et aldéhydes (ex pH de la solution) sont susceptibles d'influencer de façon importante le spectre d'activité. Ceci explique notamment l'efficacité variable de ces produits vis-à-vis du virus aphteux. Il convient donc d'être vigilant sur les conditions d'emploi de ces produits selon le type de virus ciblé (cf. notice d'emploi)
	Glutaraldéhyde, formaldéhyde, ammonium quaternaire (1 à 2)	Tous les virus		
	Glutaraldéhyde, ammonium quaternaire (1 à 4)			
	Glutaraldéhyde, ammonium quaternaire, chlorométhylphénol			
	Alcool isopropylique, Glutaraldéhyde, formaldéhyde			
Peracides (notamment acide peracétique)		Tous les virus	Lisier et sol en terre battue	Activité discutée en présence de matière organique. Efficacité à température faible (entre 0 et 10 C°) Corrosif pour métaux (cuivre et fer) Formation de mousses abondantes (lisier) Biodégradable et toxicité faible mais risque pour manipulateur en cas d'aérosol (port de masque P2*)*
Produits halogénés	Chloramine	Tous les virus	Petit matériel, vêtements Antisepsie conduites d'eau	Perte d'efficacité en présence de matières organiques ; Considérée comme ayant une activité moindre que les hypochlorites ; Plus stable et plus efficace en présence de matières organiques et moins irritant
	Dichloroisocyanurate de sodium ou de potassium (composé organique chloré)	Activité incertaine envers le virus de la fièvre aphteuse	conduites d'eau	Meilleure stabilité que les hypochlorites Produit plus cher (emploi en milieu hospitalier et traitement des eaux de piscine)
	Iode (iodophores)	Tous les virus	Bâtiments d'élevage et matériel	Corrosif pour les métaux Irritant et potentiellement allergène
Ammonium quaternaire + perborate/ Tétra-Acétyl-Ethylène-Diamine (TAED, EDTA)		Virus de la classe A		Perborate : activité désinfectante très limitée
Monopersulfate de potassium en solution acide		Tous les virus	Pédiluve Vêtements matériel, véhicules, circuits de distribution d'eau, bâtiments, sols, pédiluve	Solution à 1 % active sur le virus de la fièvre aphteuse Biodégradable Peu toxique aux doses d'emploi Indicateur d'activité incorporé
Dérivés phénoliques		Activité antivirale modérée à faible	Rotoluve et pédiluve	Activité antivirale variable Biodégradabilité faible Toxicité non négligeable

Annexe 4 : Gestion des fumiers et des lisiers

1. Dans les foyers

L'objectif est de faciliter l'évacuation des lisiers et des fumiers pour que les exploitations foyers puissent finaliser au plus tôt leurs opérations de nettoyage-désinfection.

1.1. Gestion des lisiers

A. <u>Catégorisation / nature et risque sur les fosses</u>

Trois solutions sont envisageables pour le traitement des lisiers (*par ordre de priorité*) :

1. Traitement du lisier en usine agréée ~~par processus d'hygiénisation puis~~ de production de biogaz par méthanisation, équipée d'une unité d' hygiénisation, après transport sécurisé respectant toutes les règles de biosécurité,
2. Chaulage de la fosse à lisier pour assainir en partie par alcalinisation (*barème pH/ nombre de jours encore à déterminer*, u*n chaulage permettant d'atteindre un pH entre 10 et 12 pendant 7 jours est à ce stade recommandé*) ;
3. Assainissement ~~partiel~~ par stockage ; minimum de 60j après ~~dernière adjonction de lisier (ou départ des animaux)~~abattage des animaux.

La possibilité de stockage intermédiaire de lisiers non traité hors exploitations n'est pas retenue.

Cas	Type fosse	Remplissage	Fermé/ ouvert	Temps de stockage en ferme	Traitement / usage
1	**Géotextiles**	Indifférent		Court, selon capacité usine	Usine ~~hygiénisation +~~ méthanisation avec hygiénisation du lisier
2	**Bétons**	Pleines	Indifférent		
3		Non pleines	Ouvertes	Selon capacité usine	
4		Non pleines	Fermées	Selon temps chaulage et dates épandage	Chaulage puis épandage
5	Indifférent	Indifférent		60 j + selon dates épandage	60 j stockage puis épandage

<u>Expédition vers un établissement de méthanisation agréé</u>

Les critères de priorité pour un traitement en usine liés aux caractéristiques des fosses sont les suivants : d'abord les fosses en géotextile, qui ne peuvent supporter le chaulage ; ensuite les fosses en béton qui seraient trop pleines pour être brassées et ensuite les fosses non pleines ouvertes [*évaluation du risque (contamination de l'environnement et sécurité) de maintenir la fosse ouverte en cours]*.

Le lisier/fumier de volailles liquide peut être expédié vers un établissement de méthanisation agréé de catégorie 2, sous réserve que cet établissement :

- ne soit pas annexé à un élevage,
- possède une station d'hygiénisation (70 °C / 1 heure),
- **hygiénise effectivement le lisier/fumier à 70 °C/1 heure**,
- soit équipé d'une station de nettoyage/désinfection des camions apportant les matières à méthaniser.

Le transport des fientes depuis l'élevage, devra être réalisé sans rupture de charge, <u>directement</u> de l'élevage vers l'établissement agréé dans un camion fermé et bâché, et désinfecté (roues et bâche) avant départ.

Chaulage de la fosse

Pour toutes les fosses à lisier pour lesquelles un chaulage est possible (fosses en béton, avec un niveau de remplissage permettant un brassage sans risque), il est recommandé de procéder à un chaulage (30 à 50 litres de chaux liquide/m3 de lisier à incorporer dans la fosse), suivi d'un brassage. Cette manipulation sera effectuée, pour des raisons de sécurité, par une société spécialisée. Il convient de commencer par l'introduction de 30 litres et de vérifier l'évolution du pH ; l'objectif étant de tendre vers un pH de 12. Le pH doit être vérifié tous les jours pendant une semaine.

Après une semaine de stockage du lisier chaulé, ce dernier pourra être enfoui.

B. Vidange et nettoyage/désinfection des cuves

Une attention particulière est à apporter sur les mesures de bio-sécurité lors des opérations de vidange pour les véhicules et le matériel.

Après évacuation du lisier, les circuits d'évacuation du lisier et les abords de la fosse devront être nettoyés et désinfectés. Les effluents de ces nettoyages sont utilisés pour rincer la cuve.

Le fond des fosses peut contenir des sédiments qui peuvent être éliminés par chaulage puis brassage.

L'évacuation des eaux de lavage de la cuve nécessitent un équipement spécialisé aspirant.

1. 2. Gestion des fumiers

Il est préconisé l'évacuation et le transport direct des fumiers vers une usine de compostage ou d'incinération située à proximité du foyer.

Expédition vers un établissement de compostage agréé

Le lisier/fumier de volailles peut être expédié vers un établissement de compostage agréé de catégorie 2, sous réserve que cet établissement :

- ne soit pas annexé à un élevage,
- ne soit pas en système ouvert,
- applique une méthode permettant une hygiénisation à 70 °C/1 heure,
- soit équipé d'une station de nettoyage/désinfection des camions apportant les matières à composter.

Le transport des fientes depuis l'élevage, devra être réalisé sans rupture de charge, directement de l'élevage vers l'établissement de compostage agréé dans un camion fermé et bâché, et désinfecté (roues et bâche) avant départ.

Stockage ou compostage sur place

En dernier recours, le maintien sur place est possible suivant 2 protocoles décrits ci-dessous ; le stockage par tas chaulé ou le compostage.

Le fumier est éloigné du bâtiment et déposé sur un sol stabilisé sous forme d'andain de 1,5 m maximum de hauteur. Les sous-produits « frais » sont introduits à l'intérieur du tas de fumier.

L'amendement ou le compost ainsi produit, ne pourra être **utilisé que sur l'exploitation en dehors des parcours destinés aux volailles**. Le matériel utilisé devra être nettoyé et désinfecté après utilisation.

¤ Stockage par tas chaulé :

Le sol est chaulé au préalable. Le fumier sera ensuite chaulé en surface. Il conviendra d'attendre ensuite 48h entre le chaulage et le dépôt d'une bâche (le chaulage du fumier provoque une montée en température importante).

Les éleveurs devront utiliser du matériel de protection.

Ce fumier pourra être épandu au plus tôt après 42 jours de stockage.

¤ Compostage :

La surface est pulvérisée d'un virucide.
Un **thermomètre-sonde** permet de contrôler la montée en température, qui sera enregistrée.
Les paramètres suivants doivent être appliqués :

- au minimum : 55 °C pendant 14 jours, ou 60 °C pendant 7 jours,
- le temps de stockage du compost est au **minimum de 6 mois**,

Le tas de compost n'est manipulé qu'au bout de 1 mois (après montée en température) puis retourné régulièrement les 5 mois suivants.

1.3. Épandage du lisier et fumier

Qu'il soit traité ou pas au préalable, l'épandage pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols suivi de l'enfouissement du lisier ou du fumier brassé reste la méthode recommandée.
Dans tous les cas, les lisiers et fumiers devront être épandus dans la zone de restriction. Aucun effluent ne doit sortir de cette zone.

2. Hors foyer, dans les zones réglementées

L'objectif est de limiter les sources de contamination à partir des lots non testés qui ont pu se succéder sur le site d'élevage, il importe donc de considérer que lisier et fumier des élevages de zone de protection, de surveillance et de restriction sont potentiellement infectieux.

~~2.1. Lisier~~

Les dispositifs d'assainissement précédents (partie foyer) peuvent être mis en œuvre.
En attendant, la stratégie d'assainissement de la filière palmipède et la parution de l'arrêté relatif aux mesures de biosécurité applicables sur l'ensemble du territoire, la possibilité d'épandre un lisier non assaini y compris par enfouissement immédiat voire profond est suspendue.

Après la vidange la fosse doit faire l'objet d'un nettoyage et désinfection approfondi.

~~2.2. Fumier~~

~~***Stockage ou compostage sur place***~~
~~L'assainissement est poursuivi par 2 protocoles décrits ci-dessous ; le stockage par tas chaulé ou le compostage.~~
~~Le fumier est éloigné du bâtiment et déposé sur un sol stabilisé sous forme d'andain de 1,5 m maximum de hauteur. Les sous-produits « frais » sont introduits à l'intérieur du tas de fumier.~~
~~L'amendement ou le compost ainsi produit, ne pourra être **utilisé que sur l'exploitation en dehors des parcours destinés aux volailles**. Le matériel utilisé devra être nettoyé et désinfecté après utilisation.~~

~~¤ Stockage par tas chaulé :~~
~~Le sol est chaulé au préalable. Le fumier sera ensuite chaulé en surface. Il conviendra d'attendre ensuite 48h entre le chaulage et le dépôt d'une bâche (le chaulage du fumier provoque une montée en température importante). Les éleveurs devront utiliser du matériel de protection.~~
~~Ce fumier pourra être épandu au plus tôt après 42 jours de stockage.~~

~~¤ Compostage :~~
~~La surface est pulvérisée d'un virucide.~~
~~Un **thermomètre-sonde** permet de contrôler la montée en température, qui sera enregistrée.~~
~~Les paramètres suivants doivent être appliqués :~~

- ~~au minimum : 55 °C pendant 14 jours, ou 60 °C pendant 7 jours,~~
- ~~le temps de stockage du compost est au **minimum de 6 mois**,~~

~~Le tas de compost n'est manipulé qu'au bout de 1 mois (après montée en température) puis retourné régulièrement les 5 mois suivants.~~

Annexe 5 : Gestion des sous-produits animaux de volailles issues des zones réglementées

I. Sous-produits animaux issus d'élevages en zones réglementées :

1.1« Concernant la collecte des cadavres de volailles en élevage :

La tournée des équarrisseurs va de l'extérieur des périmètres, vers la zone de surveillance pour finir par la zone de protection, ou par collecte dédiée par zone.

En fin de tournée, le camion de collecte retourne directement vers l'usine de transformation agréée de catégorie 1 ou 2, où les matières seront traitées. **Aucune rupture de charge ~~ou~~ sur une aire d'optimisation logistique n'est autorisée**.

Ces professionnels sont tenus d'avoir dans leur véhicule du matériel de désinfection pour eux et pour leur véhicule.

Entre chaque élevage, les roues sont désinfectées.

Avant de sortir de la zone, une aspersion de la bâche du camion doit également être effectuée avant retour à l'usine de transformation.

« Concernant la gestion sous-produits animaux issus des tueries (viscères, plumes, sang, etc.) :

L'ensemble des sous-produits animaux issus de l'abattage des volailles, y compris les plumes, est soit composté sur place (voir ci-dessous), soit collecté par un équarrisseur avec les volailles mortes de l'élevage.

Dans le second cas, pour des raisons de comptabilité avec les ATM, il convient que l'éleveur fasse peser indépendamment les cadavres de volailles d'une part, et les sous-produits issus de la tuerie d'autre part.

La cession ou la vente de sous-produits animaux crus (carcasses, têtes, cous, etc.) à destination de l'alimentation animale (meutes de chiens, par exemple et y compris l'alimentation des animaux familiers de l'exploitation) est suspendue.

« Concernant les lisiers/fumiers :

Les fumiers/lisiers des élevages de volailles ou de tueries sont expédiés vers un établissement de compostage agréé ou de méthanisation ou à défaut composté sur place, selon les modalités décrites en annexe V. ~~dans *la notice « Gestion des fumiers et lisiers dans les foyers ».*~~ Ils peuvent également être transférés dans un centre d'incinération après accord de la DREAL.

II. Sous-produits animaux de volailles issus d'abattoirs abattant des volailles provenant des zones réglementées :

Du fait de la réalisation d'IAM en élevage et d'IAM et IPM à l'abattoir, la catégorisation de l'ensemble des sous-produits animaux issus de l'abattage des volailles, y compris les plumes, n'est pas modifiée par la présence de volailles issues des zones réglementées.

Les sous-produits animaux, qu'ils soient de catégorie 2 (exemples : saisies sanitaires, dégrillage 6 mm, etc.) ou de catégorie 3 (sang, plumes, têtes, pattes, viscères, etc.), doivent être expédiés vers des établissements de transformation agréés y compris des usines agréées de fabrication d'aliments transformés pour animaux de compagnie.

La cession ou la vente de sous-produits animaux crus (carcasses, têtes, cous, etc.) à destination

de l’alimentation animale (meutes de chiens, zoos, par exemple) est suspendue.

Compte tenu des éventuels débouchés des matières dérivées de C3 à l’exportation, le document d’accompagnement commercial (DAC) des sous-produits animaux doit le cas échéant, mentionner l’abattage de volailles provenant de zones réglementées. (Restriction aux exportations). Le service d'inspection de l'abattoir vérifie régulièrement la présence de cette mention sur les DAC.

Compte tenu de l’usage de plumes de palmipèdes pour des usages techniques, le cas échéant, les plumes (mouillées ou non) peuvent être destinées sans rupture de charge dans de seules usines autorisées à laver industriellement ces plumes conformément à l’annexe XIII du règlement (UE) 142/2011 et non annexées à un abattoir. Les lots ainsi expédiés devront être accompagnés d’un DAC précisant l’origine des matières. Comme pour le transport des autres sous-produits animaux, les conteneurs utilisés devront être clos et étanches, un nettoyage/désinfection avec un désinfectant virucide devant être réalisé à destination, après dépotage des matières.

Néanmoins, considérant que les produits sont classés en C3 pour des raisons de débouché commercial et pas de différence de risque sanitaire par rapport aux viandes des mêmes animaux, il peut être accepté pour les sous-produits crus destinés à l'alimentation animale, un transfert avec rupture de charge possible en établissement de stockage agréé "sous-produits" sous réserve d’un nettoyage et désinfection des moyens de transport et de la mise en place d’une traçabilité spécifique.

Le SVI de l'abattoir informe le service vétérinaire en charge des usines de transformation C3 et de produit technique pour la confection de ces envois, si ces destinations sont utilisées. Le nettoyage/désinfection des véhicules après dépotage effectué au sein des usines pourra être vérifié (enregistrement et procédure de N/D renforcée).

Des mesures de nettoyage et de désinfection des roues des camions avant sortie des abattoirs doivent être mis en place (désinfection avec un produit virucide).

III. Sous-produits animaux de volailles issus de couvoirs situés en zone réglementée

La catégorisation de l’ensemble des sous-produits animaux issus des couvoirs présents en zone réglementée n’est pas modifiée du fait de cette situation géographique. Cependant, il convient d’apporter une importance particulière à la bonne catégorisation de ces matières.

Pour rappel, sous réserve de l’absence de signe clinique au sein du couvoir, sont classés en catégorie 3 les seuls sous-produits suivants :

– les coquilles, cuticules, jus, méconium, duvet,
– les œufs clairs (sous réserve de ne pas contenir de résidus de traitement médicamenteux),
– les poussins euthanasiés en couvoir pour des raisons commerciales (sexage).

Les autres sous-produits animaux (poussins morts dans l’œuf, œufs embryonnés) sont classés en catégorie 2.

Les mesures relatives à la collecte, au transport et l’utilisation de ces sous-produits animaux sont les mêmes que développées ci-dessus pour les abattoirs. **Toute destination hors d’établissement de transformation agréé est interdite**.

Annexe 6: Vides sanitaires

Les durées de vides sanitaires seront prochainement révisées et mises en cohérence avec le prochain arrêté biosécurité

Vide sanitaire en filière Gallinacées

Le vide sanitaire pour les élevages de Gallinacées avec parcours est de 3 semaines minimum à compter de la fin du nettoyage et désinfection.

Une période minimale d'absence d'animaux sur les parcours pendant 49 jours doit être respectée. Les parcours doivent être dégagés des éventuels encombrants, les clôtures doivent être en bon état d'entretien, les sols doivent être chaulés.

En zone de restriction, hors ZP et ZS, pour les productions sans parcours, il est possible de réduire le vide sanitaire en pratiquant, 7 jours après la fin de la désinfection, une montée en température du bâtiment entre 33°C et 35°C qui devra être maintenue 3 jours, les poussins pouvant être mis en place à partir du 2eme jour.

Vide sanitaire en filière palmipèdes gras

Démarrage

- Bâtiment de démarrage : vide sanitaire de 14 jours à partir à compter de la fin de la désinfection puis montée en température des locaux pendant 2 jours à 35°C (barème en cours d'expertise)

Stade engraissement

- Les parcours doivent être dégagés des éventuels encombrants, les clôtures doivent être en bon état d'entretien, les sols doivent être chaulés.
- Une période minimale d'absence d'animaux sur les parcours pendant 49 jours doit être respectée. Un vide de 168 jours minimum de durée totale cumulée de repos par année civile doit être respecté.
- Chaque parcours doit avoir son abri et un abri ne peut servir pour plusieurs parcours.
- Les abris doivent être nettoyés et désinfectés entre chaque bande, le sol des abris doit être chaulé. Les abris dont l'état de vétusté ne permet pas le nettoyage et la désinfection dans des conditions satisfaisantes doivent être remplacés.

Stade gavage

- Entre chaque lot, un vide sanitaire est effectué après réalisation systématique d'un nettoyage/désinfection selon les dispositions suivantes : le local de gavage est lavé dans les heures suivant l'enlèvement des animaux, le lendemain la qualité du lavage est vérifiée par l'éleveur et les locaux sont désinfectés (et nettoyés si besoin avant désinfection). Le lavage et la désinfection portent sur les locaux, les matériels de contention des animaux et les matériels d'évacuation des effluents. Le lot suivant peut être mis en place à partir du troisième jour sous réserve de la stricte application de ces mesures.
- Un vide sanitaire annuel de 14 jours consécutifs sur l'ensemble du bâtiment de gavage est obligatoire, après nettoyage et désinfection.
- Dans le cas d'atelier procédant au gavage en bandes continues, le gaveur doit :
  - soit réaliser un vide sanitaire annuel de 60 jours consécutifs,
  - soit réaliser un vide sanitaire cumulé de 60 jours, en deux périodes, dont la plus courte dure au moins 7 jours.
  - soit définir un protocole de vides sanitaires et le valider selon une méthode de type HACCP

Annexe 7: Conditions d'autorisation des rassemblements

N'est pas considérée comme un rassemblement la présentation d'oiseaux par un seul détenteur.

Les modalités de mise en œuvre de la mesure d'interdiction de rassemblement d'oiseaux sont les suivantes :

1/ **Dans la zone de restriction les rassemblements d'oiseaux sont interdits.**

1.1 : Par dérogation, les rassemblements dans la ZR (hors ZP/ZS) d'oiseaux appartenant à des espèces réputées élevées de manière systématique en volière de ZR (hors ZP) peuvent être autorisés par le préfet. La liste des ordres auxquels appartiennent ces espèces figure dans le tableau.

1.2 : Par dérogation, les rassemblements dans la zone ZR (hors ZP/ZS) des oiseaux autres que ceux cités dans le 1.1 et non palmipèdes, de ZR (hors ZP) peuvent être autorisés par le préfet aux conditions suivantes :

– le rassemblement a lieu dans un bâtiment fermé sans contact possible avec l'avifaune sauvage.

– les oiseaux participant au rassemblement sont détenus par l'exposant en confinement ou en volière depuis au moins ~~30~~ 21 jours ou depuis leur naissance, et n'ont participé à aucun autre rassemblement au cours de cette période,

– et l'exposant n'a présenté les oiseaux qu'il détient à aucun autre rassemblement au cours de cette même période,

– l'identité des éleveurs et le numéro de leurs animaux participant à l'exposition ou au concours doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur. Ce registre doit aussi indiquer les cessions réalisées ; il doit être conservé pendant 1 an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter aux services vétérinaires en cas de besoin.

– l'exposant assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion du rassemblement.

– un contrôle de l'exposition ou du concours est obligatoirement réalisé par un vétérinaire sanitaire désigné nommément pour chaque exposition ou concours, aux frais des organisateurs.

Celui-ci contrôle l'état de santé de tous les animaux lors de leur introduction ainsi que les attestations, déclarations sur l'honneur et certificats requis.

– un nettoyage et désinfection du site d'exposition.

2/ **Les oiseaux originaires de zone de restriction ne peuvent pas participer à des rassemblements.**

2.1 :Par dérogation, la participation à des rassemblements en ZR d'oiseaux de ZR (hors ZP uniquement) et appartenant à des espèces réputées élevées de manière systématique en volière est permise. La liste des ordres auxquels appartiennent ces espèces figure dans le tableau.

2.2. Par dérogation, la participation à des rassemblements en ZR des oiseaux autres que ceux cités dans le 2.1 et non palmipèdes, de ZR (hors ZP uniquement) peut être autorisée aux conditions suivantes :

– ces oiseaux sont rassemblés dans un bâtiment fermé sans contact possible avec l'avifaune sauvage,

– ces oiseaux sont détenus par l'exposant en claustration ou en volière depuis au moins 30 jours ou depuis leur naissance, et n'ont participé à aucun autre rassemblement au cours de cette période,

– l'exposant assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion du rassemblement.

ORDRES	ESPÈCES RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements
Apodiformes	Colibris.
Columbiformes	Toutes espèces (y compris par dérogation les pigeons voyageurs et pigeons de sport).
Cuculiformes	Toutes espèces.
Galliformes	Cailles peintes de Chine et cailles du Japon.
Passériformes	Toutes espèces.
Piciformes	Toucans.
Psittaciformes	Toutes espèces.

Annexe 8: Inspection en couvoir

L’inspection porte sur l’évaluation des mesures de biosécurité en place dans les établissements de la filière avicole (couvoirs, bâtiments reproducteurs ou préponte) permettant la maîtrise du risque de contamination et de diffusion par l'influenza aviaire (IA). Cette inspection est un préalable à la sortie de zones réglementées des issus (oeufs à couver, poussins d'un jour, poules prêtes à pondre).

L’évaluation repose notamment sur :
- l'application des mesures de biosécurité exigées pour l'attribution de la charte sanitaire dans le cadre des plans de lutte officiels contre les salmonelles (la plupart de ces mesures ayant également un caractère préventif vis-à-vis du danger de l'influenza aviaire, IA), cf partie I,
- le contrôle de mesures de biosécurité spécifiques à l'IA en sus de la charte sanitaire, cf partie II.

Le référentiel d’inspection pour la partie charte sanitaire est constitué par les « arrêtés salmonelles financiers » précisant en annexe les exigences sanitaires et de biosécurité liées à la charte sanitaire, les grilles d'inspection du couvoir (ou à l'élevage), les vade-mecums correspondant aux grilles d'inspections. **Ces outils peuvent être utilisés presque en intégralité vis-à-vis de l'IA.**

I. Mesures de biosécurité prévues par la charte sanitaire

Elles sont à prendre en compte et à évaluer pour l'influenza aviaire (vis-à-vis des couvoirs essentiellement ; les mesures spécifiques aux bâtiments d'élevage sont indiquées en sus), y compris si le couvoir n’est pas sous charte (cas des palmipèdes notamment).

Il est fait ci-après référence aux différents chapitres de la grille d'inspection qui doivent faire l’objet d’une attention soutenue.

A. Protection de l'établissement

Tous les items sont importants, en particulier les items :
- A01 (élevages à risque à proximité),
- A02 (risques liés aux personnes),
- A03 (respect du sas).

Pour les bâtiments d'élevage, les items
- A01 (sous-item A0103 bâtiment fermé et étanche) et
- A02 (sous-item A0203 : accès au site délimité) sont particulièrement importants

B. Aménagement de l'établissement

Tous les items sont à prendre en compte.

Pour le B01, surtout les sous-items :
- B0105 : conception générale des locaux et
- B0106 : conception des circuits d'air.

Pour B02, surtout le sous-item :
- B0206 : filtres entrée d'air.

C. Personnel de l'établissement

Tous les items sont à prendre en compte, les risques à connaître sont liés à l'IA (au lieu de Salmonella). Ce chapitre est en lien avec certaines mesures spécifiques complémentaires envisagées en partie II (notamment les mesures de biosécurité, telles que l'utilisation de tenues de protection par les chauffeurs notamment lors des livraisons ou collectes).

D. Aménagement de l'établissement

Tous les items sont à prendre en compte.

Le sous-item D0107 (désinfection des OAC à l'entrée au couvoir) est primordial.

Ce point est en lien avec le sous-item B0401 de la grille élevage, qui est un motif de vigilance sur le point suivant : désinfection des OAC à effectuer à l'élevage (ou en camion).

E. Conduite de l'établissement (ce chapitre est particulièrement important)

Tous les items sont à prendre en compte, soit les items

- E02 (notamment le sous-item 0205 : respect du fonctionnement des différentes zones),
- E03 (traçabilité),
- E04 (notamment le sous-item E0405 : nettoyage et désinfection des camions de transport d'OAC et poussins),
- E05 (notamment le sous-item E0504 : élimination des oeufs sales).

Le contrôle de l'item E03 doit permettre de vérifier le respect des conditions de dérogation à l'interdiction de sortie des poussins d'un jour de ZR (cf fonctionnement du couvoir évitant tout contact avec des OAC ou poussins d'un jour provenant de parquets situés en ZS ou ZP selon le j) point 1) relatif à l'article 5 de l'AM du 17 décembre 2015).

F. Enregistrement (tenue à jour des documents)

Tous les items sont à prendre en compte, soit les items

- F01 (notamment le sous-item F0105 : documents de traçabilité du couvoir présents),
- F02 (sous-item F0207 : plan de nettoyage – désinfection).

I. Analyses

Ce chapitre s'applique essentiellement aux élevages en cas de réalisation d'analyses sérologiques ou virologiques pour recherche d'IA. Dans ce cas, les résultats d'analyse doivent être disponibles à partir du registre d'élevage.

Le couvoir doit pouvoir mettre à disposition les rapports d'essai des analyses effectuées sur l'ensemble des parquets l'approvisionnant.

Ce chapitre dit permettre de vérifier les conditions posées en cas de sortie d'OAC de ZR (selon le j) point 2) relatif à l'article 5 de l'AM du 17 décembre 2015).

II. Mesures de biosécurité spécifiques à l'IA

Elles sont en complément des mesures déjà visées par la grille d'inspection applicable à la charte sanitaire. Certaines mesures, déjà envisagées par la charte sanitaire, peuvent être adaptées ou renforcées selon le danger constitué par l'IA.

Il s'agit des mesures visant :

1) l'environnement du site

Le site doit être suffisamment isolé des élevages à risque ou zones de passage de l'avifaune ou du gibier.

Le degré d'isolement doit être indiqué (par exemple distance de l'exploitation avicole commerciale la plus proche et nombre d'exploitations avicole commerciale dans un rayon de 10 km).

Il convient également de noter la localisation des parquets reproducteurs par rapport au couvoir de collecte. L'existence d'un seul site regroupant l'ensemble de l'activité du couvoir (couvoir, parquets, poussinières) limite les risques liés à la collecte des OAC et aux transferts. Ce cas est rencontré en sélection surtout. Il s'agit d'un critère de sécurité majeur.

2) les risques liés aux véhicules, dont :

Les mesures de nettoyage et désinfection (N/D) des véhicules à l'entrée et à la sortie des sites (pour les bâtiments d'élevage, selon les moyens disponibles), y compris les camions de livraison d'aliments ou d'autres intrants (prendre en compte la notion de prestataires de service si la société d'accouvage ne dispose pas de son propre parc de véhicules, ce qui peut poser des problèmes selon le prestataire de service),

- l'organisation des tournées pour l'équarrissage (à vérifier pour les couvoirs et les élevages),

- en cas de sortie de ZR, les véhicules de livraison d'OAC ou de poussins d'un jour doivent être nettoyés et désinfectés en station de lavage (a minima au moyen de rotoluve entrenu et d'une rampe de désinfection) et emprunter ensuite un trajet limitant les risques de contamination du véhicule, en évitant en particulier les ZP et ZS avant d'accéder à un grand axe routier les conduisant à destination. Si besoin, un détour évitant les routes secondaires traversant ZP et ZS à forte densité d'élevages à risques, doit être prévu,

- si possible, les camions de collecte des OAC doivent être dédiés par bassin de production (éviter l'utilisation des mêmes camions de collecte d'OAC pour deux couvoirs situés l'un en ZR, l'autre hors ZR). Ce critère est à prendre en compte dans l'évaluation du risque.

- les retours de poussins d'un jour de ZR vers une zone non réglementée sont interdits.

3) le personnel

Le personnel doit être sensibilisé aux :
- critères d'alerte en élevage,
- au respect de l'utilisation du sas,
- à l'interdiction de visites d'élevage (2 ou 3 jours précédents)
- à l'interdiction de contact ou détention de volailles en dehors de la société,
- au respect des procédures de livraison ou de collecte visant les chauffeurs (en particulier la désinfection du sas prévu pour l'enlèvement des OAC en vue de leur collecte pour le couvoir).

Les procédures doivent être affichées à la vue du personnel.

4) la livraison des poussins d'un jour : mesures renforcées selon procédure ad hoc

La société d'accouvage doit mettre en œuvre une procédure de livraison des poussins d'un jour destinée à éviter tout risque de contamination du site livré, ainsi que les risques liés à la livraison elle-même, surtout en cas de livraison en zone réglementée, vis-à-vis des autres sites livrés lors d'une même tournée (dans ce cas il convient de prendre des mesures aussi bien vis-à-vis du chauffeur, que du matériel de livraison et du véhicule).

Les différentes étapes de la procédure doivent rigoureusement décrites (approche du camion, pédisacs chaussés dans la cabine, désinfection des mains, tenue d'élevage revêtue, charlotte, masque, ... , interdiction de pénétrer dans l'élevage si implanté en zone réglementé, ..., désinfection des caisses vides, ..., désinfection du camion en sortie notamment).

5) les circuits de véhicules (couvoirs et bâtiments d'élevage)

Il est important de vérifier pour les circuits de collecte et de livraison :

- la présence d'une station de lavage des véhicules (pour les couvoirs) et son utilisation correcte ;
- les circuits empruntés par les véhicules de livraison et véhicules d'enlèvement ou de collecte selon les produits (aliments, éventuellement oeufs partant à la consommation, OAC, poussins d'un jour pour les couvoirs, fournitures, enlèvement déchets, notamment les citernes d'équarrissage pour les poussins enthanasiés, etc .) ;

Les circuits entrée et sortie doivent être séparés autant que possible, surtout en ce qui concerne la sortie du couvoir des véhicules de livraison de poussins d'un jour ;

Il convient également de contrôler les procédures utilisées pour la collecte des OAC afin d'évaluer les risques de contamination entre bâtiments d'élevage lors d'une même tournée (risque liés aux véhicules, aux chariots et aux chauffeurs notamment), ainsi que les risques de contamination du couvoir en fin de tournée.

Analyses : point particulier relatif aux recherches d'influenza aviaire par le professionnel.

Tous les résultats des analyses réalisées sur les troupeaux reproducteurs (ou préponte) en vue de rechercher la présence de l'IA (sérologies et virologies) doivent être mis à disposition lors de l'inspection.

La fréquence et le nombre d'analyses effectuées sont à prendre en compte en fonction de la localisation des parquets reproducteurs par rapport aux ZP, ZS et ZR, et, également, en fonction de l'espèce (en particulier s'agissant d'espèces peu sensibles à l'IA telles que le canard).

Annexe 9 : Demande de dérogation à l'interdiction de sortie pour les poussins d'un jour issus de la zone de restriction[4]

Décision de la Commission n°…….. [5]

Request for day old chicken introduction from the restricted zone of France
in accordance with regulation (EC) n°……..

Etat membre d'origine *(member State of origin)* **FRANCE**

EXPLOITATION DE DEPART Conforme aux dispositions de la Décision n°…….. [2]
(Establishment complying with Decision n°……..)

Nom (*Name*)……
adresse (*address*)……..
Code Postal et Ville (*Postcode and City*)…..……..

Téléphone (*phone number*)……/ Courriel (mail)……..……...

TRANSPORTEUR (*Transporter*)

Nom (*Name*)……..…
Adresse (*address*)……...
Code Postal et Ville (*Postcode and City)*……..
Télécopie (*fax number*)……..……/ Courriel (mail)……..……

DESCRIPTION DU LOT (*Consignement description*)

Espèce (*species*) : ……...
Date de départ prévue (*previous date of departure*) : ..……...
Nombre total (*total number*) ..…….

Unité Vétérinaire Locale d'origine (*local veterinary unit of origin*) :……..			
Cachet officiel *(Official stamp)*	Lieu *(Place)*	Date *(Date)*	Signature du vétérinaire officiel (*official vet*)

AUTORISATION DE L'ETAT MEMBRE DE DESTINATION

(*APPROVAL MEMBER STATE OF DISPATCH)* ***TO BE RETURN BY FAX or MAIL TO UVL OF DEPARTURE***

Etat membre de destination (*member State of dispatch*) ……..……

EXPLOITATION DE DESTINATION (*Consignee)*

Nom (*name*)……...
adresse (*address*) ……
Code Postal et Ville (*Postcode and city)*……

Unité Locale Vétérinaire de destination (*Local veterinary unit of dispatch*)

Nom (*Name*)……...
adresse (*address*) ……..…..
Code Postal et Ville (*Postcode and City*)..……...…
Télécopie (*fax number*) ……..……/ Courriel (*email*).....……

APPROBATION / APPROVAL

Cachet officiel *(Official stamp)*	Lieu *(Place)*	Date *(Date)*	Signature du vétérinaire officiel (*official vet)*

5 - Formulaire à transmettre par la DD(CS)PP du lieu de DEPART des animaux, au moins 48 heures avant le mouvement, à l'UVL de l'État membre de destination

4 - A compléter en fonction de la référence de la Décision en vigueur